

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 novembre 2025

PRÉSENTS :	GODFRIAUX J., Bourgmestre; BIDOUL V., Présidente; DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins; PAYE D., Présidente du CPAS; ANTOINE A., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux; THIBEAUX S., Directrice générale;
EXCUSÉ(S) :	ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19h50.

SÉANCE PUBLIQUE**FINANCES**

1. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 3ème trimestre 2025 - Communication - 2.072.521,1 - / SVGH
--

Conformément à l'article L1124-22, le Collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 22 septembre 2025.

2. Budget communal - Exercice 2025 - Subventions communales directes et indirectes - Modification budgétaire n°2 - Proposition - Décision - -2.078.51 / bm

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement sa 3ième partie, Livre III, Titre III, relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;
- Vu la circulaire du 14 février 2008 (MB du 18 mars 2008) relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 août 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1998, fixant les conditions dans lesquelles les associations, œuvres, sociétés et groupements locaux peuvent solliciter un subside sur les fonds communaux, prise pour information par la Députation Permanente de la Province du Brabant wallon le 29 octobre 1998 (réf : EO630/98-1540/550.0/25.084) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2000, modifiant les articles 2 et 3 de la délibération du 29 septembre 1998, prise pour information par la Province du Brabant wallon et le Ministère des Affaires Intérieures et de la fonction publique, respectivement les 08 août et 18 août 2000 ;

- Considérant que tous les groupements et associations, qu'ils soient sportifs, culturels, de loisirs, de soins,..., permettent à tout un chacun de s'émanciper individuellement et de s'épanouir collectivement, et que dans le cadre de leurs activités, ces groupements et associations contribuent à œuvrer pour l'intérêt général ;
- Considérant que les infrastructures communales (Centre sportif, Foyer culturel, maison des associations, Kibboutz,...) permettent d'abriter ces associations et de consolider l'existence de ces nombreuses associations et d'offrir, de ce fait, un large éventail d'activités pour les citoyens de la commune ;
- Considérant que les groupements et associations ayant bénéficié d'un subside direct en 2024, ont justifié de l'utilisation du subside reçu (délibération du Conseil communal du 05 novembre 2024 relative à la vérification des justificatifs des subventions communales), et que partant, elles sont dans les conditions d'octroi de toute nouvelle subvention ;
- Considérant que les finances communales et l'autonomie communale permettent d'octroyer un subside aux divers groupements et associations qui en ont fait la demande ;
- Considérant que dans l'intérêt général, la commune se doit d'encourager l'ensemble des acteurs de la vie associative en vue d'un objectif de réussite ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire la distinction entre les subventions directes et subventions indirectes ;
- Vu que l'avis de légalité de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, a été sollicité,
- Considérant l'avis favorable n° SDW25/057 transmis par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, le 22/10/2025 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 5 voix CONTRE (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) et 1 abstention(s) (KRIREM C.) :

Article 1er : de marquer son accord sur l'inscription en deuxième modification budgétaire de l'exercice 2025 sous réserve de l'approbation des autorités de Tutelle, d'un montant supplémentaire de subside direct qui sera accordé à Anim'Mômes pour un montant de 40.000,00 €, soit un montant total de 140.000,00 € pour l'année 2025 :

Dénomination de l'association	Type association	Statut	Montant
7229/332/02			
Anim'Mômes		ASBL	+40.000,00 € soit un subside total de 140.000,00 € pour 2025
TOTAL GENERAL SUBSIDES			+40.000,00 €

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

3. Budget communal - Exercice 2025 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°2 - Approbation - -1.784.073.521.1 / sdw-ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 66 à 75 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2024, arrêtant le budget initial de l'exercice 2025, réformé par les Autorités de Tutelle, le 29 janvier 2025 ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 24 juin 2025, arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2025, approuvée par les Autorités de Tutelle, le 12 août 2025 ;
- Attendu que pour le bon fonctionnement de l'Administration communale il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2025 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale en date du 22 octobre 2025 ;
- Vu le projet de modification budgétaire n°2 pour les services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal en date du 23 octobre 2025 ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux Autorités de Tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 5 voix CONTRE (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) et 1 abstention(s) (KRIREM C.) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification n°2 du budget communal - Exercice 2025 - Services ordinaire et extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.888.077,05	9.018.035,85
Dépenses totales exercice proprement dit	15.813.086,76	8.418.011,21
Boni / Mali exercice proprement dit	74.990,29	600.024,64
Recettes exercices antérieurs	4.285.200,88	0,00
Dépenses exercices antérieurs	206.649,89	3.468.724,57
Prélèvements en recettes	57.200,00	3.216.273,51
Prélèvements en dépenses	1.271.133,81	347.573,58
Recettes globales	20.230.477,93	12.234.309,36
Dépenses globales	17.290.870,46	12.234.309,36
Boni / Mali global	2.939.607,47	0,00

- Article 2 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- Au Service Public de Wallonie, DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action et de la Santé.
 - Aux organismes syndicaux.
 - À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,
 - Aux différents responsables de services.

4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026 - Article budgétaire 040/372-01 - Fixation - Établissement - -1.713.15 / ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2.7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les recommandations de la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que pour la commune de PERWEZ cette taxe est fixée à 7,5% depuis l'exercice 2002 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/057 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que le Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement à l'amiable et forcé des créanciers fiscaux et non fiscaux.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : que le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire à l'article L3122-2 du CDLD,
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget, Recette fiscales et Statistiques, à l'attention de Monsieur HERMANS M., North Galaxy – Tour B 6ème étage, boulevard du Roi Albert II, 33 bte 22 à 1030 BRUXELLES,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

5. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2026 - Article budgétaire 040/371-01 - Fixation - Établissement - -1.713.11 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;
- Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2.7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que les centimes additionnels pour la commune de PERWEZ sont fixés à 2.100 centimes depuis l'exercice 2002 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/058 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, et joint en annexe ;
- Considérant que le Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est établi, pour l'exercice 2026, 2100 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale

- d'annulation à transmission obligatoire à l'article L3122-2 du CDLD,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

6. Taux de couverture des coûts en matière de déchets - Attestation du coût vérité - Budget 2026 - Approbation - -1.777.614 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu le décret du 27 juin 1996, son article 21, § 1^{er}, alinéa 2 prévoyant que le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement ;
- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût-vérité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
- Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxé ;
- Considérant que cette délibération communale fixant le taux de couverture du coût vérité des déchets constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;
- Attendu que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2026 synthétisé dans le formulaire coût-vérité budget 2026 et l'attestation à transmettre à l'Office wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2026 à un taux de couverture prévisionnel de 95,13%, à savoir :

	Prévisions 2026
Recettes prévisionnelles	752.321,54 €
dont contributions pour la couverture du service minimum	581.770,00 €
dont produit de la vente de sacs payants	3.220,93 €
Dépenses prévisionnelles	790.805,42€
Taux de couverture	95,13 %

- Considérant que le taux de couverture est atteint ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/72 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 5 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : d'approuver l'attestation du coût vérité budget 2026 au taux de couverture de 95,13 % établie comme suit :

	Prévisions 2026
Recettes prévisionnelles	752.321,54 €
dont contributions pour la couverture du service minimum	581.770,00 €
dont produit de la vente de sacs payants	3.220,93 €
Dépenses prévisionnelles	790.805,42€
Taux de couverture	95,13 %

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- A la DG03 - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département sol et déchets.
- A Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

7. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 - Article budgétaire 040/36303 - Règlement - Établissement - -1.777.614 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu le Décret du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016. chargeant les communes de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1er janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu le règlement général de police du 24 janvier 2024 de la Commune de PERWEZ, en particulier les articles 115 et suivants ;
- Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019 décidant de marquer son accord sur le choix de la collecte en conteneurs à puce pour les ordures ménagères et les déchets organiques et ce avec mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021 ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant le vote en séance du Conseil communal en date de ce jour du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2026 ;
- Considérant que ce taux de couverture pour 2026 a été arrêté à 95,13% ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;
- Considérant que cette taxe couvre également l'accès aux recyparcs ;
- Considérant l'entrée en vigueur en mars 2024 du changement de fréquence des collectes des déchets qui est réalisé dorénavant toutes les 2 semaines ;
- Considérant la nécessité pour certains ménages de pouvoir évacuer les déchets à tout moment selon les besoins ;
- Considérant que ce nouveau schéma de collecte pourrait mettre en difficulté les

personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;

- Considérant l'implantation à divers endroits du territoire communal de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM et/ou CIFFOM repris sous l'appellation PAV (Points d'Apport Volontaire) ;
- Considérant que pour accéder à ces PAV, il y a lieu de posséder un badge d'accès prépayé et que ceux-ci sont soumis à la réglementation en vigueur dans le présent règlement ;
- Considérant que deux badges sont compris dans la taxe forfaitaire pour tout ménage dont la collecte se fait exclusivement par PAV (zone définie : collecte alternative) ;
- Considérant qu'un badge par ménage pourrait être offert à toute personne justifiant d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, ainsi qu'à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans ;
- Considérant que l'octroi de cette gratuité pour les ménages concernés ne remet pas en question le taux de couverture des coûts ;
- Considérant que tout badge supplémentaire est payant ;
- Considérant tout ménage souhaitant un complément à la collecte en porte-à-porte, dans ce cas, l'acquisition du badge est payante ;
- Considérant que la demande d'obtention d'un badge devra être introduite auprès de l'Administration communale excepté pour les zones définies, afin que celle-ci puisse marquer son accord sur l'accès aux PAV et en référer auprès du gestionnaire ;
- Considérant que les paiements des citoyens pour les ouvertures de tiroir réellement effectuées au moyen des badges d'accès, ainsi que les montants pour l'acquisition des badges payants seront reversés à la Commune selon la procédure prévue par la convention établie le 19 juin 2018, déduction faite du coût de gestion par in BW ;
- Considérant le courrier du 14 octobre 2025 de l'In BW informant des prévisions budgétaires pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/73 du 22 octobre de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Attendu que la commune de PERWEZ doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 5 voix CONTRE (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) et 1 abstention(s) (KRIREM C.) :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis dans le décret du 27 juin 1996 ;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction fermentescible (compostable ou biométhanisable) des ordures ménagères brutes ;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les différentes collectes sélectives ;

- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, entreprises, des commerçants, indépendants, professions libérales et de l'HORECA
- Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique des déchets résiduels
- Ménage : constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune
- Communauté : constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie variable calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due :

- a. par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- b. par les seconds résidents (propriétaire, usufruitier, locataire, ...), à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
- c. par les personnes physiques ou morales, exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, indépendante, de profession libérale ou de service, ou autre sur le territoire de la commune.
 - L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1^{er} janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué
 - La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art

2.2 La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse (ménage, seconde résidence ou autre), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance)

2.3. La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 - TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1. La partie forfaitaire comprend :

- a. Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses :
 - la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
 - le traitement de :
 - 55 kg de déchets ménagers résiduels par an pour 1 isolé ;
 - 100 kg de déchets ménagers résiduels par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - 35 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne à partir de la troisième personne ;
 - 100 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne concernée, pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical transmis au service Taxe de l'Administration entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, et ne devant pas être renouvelé chaque année pour les personnes atteintes d'incontinence permanente ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW selon les modalités définies par l'in BW dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ses recyparcs (sauf pour Braine-l'Alleud et Waterloo) ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
- b. Pour les seconds résidents et communautés :
 - la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW selon les modalités définies par l'in BW dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ses recyparcs (sauf pour Braine-l'Alleud et Waterloo) ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- c. Pour les utilisateurs exclusifs des PAV (zone définie):
 - Deux badges d'accès aux PAV par ménage ;

- Un quota annuel de 16 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;
 - Un quota annuel de 29 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - Un quota annuel de 36 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 3 personnes ;
 - 9 ouvertures supplémentaires de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 4^{ème} personne ;
 - Un quota annuel de 20 ouvertures de tiroir de 15 litres (déchets organiques) par an et par personne ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW selon les modalités définies par l'in BW dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ses recyparcs (sauf pour Braine-l'Alleud et Waterloo) ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- d. Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :
- Un quota annuel de 9 sacs bruns de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;
 - 5 sacs bruns supplémentaires de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 2^{ème} ;
 - Un quota annuel de 15 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un isolé ;
 - Un quota annuel de 30 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - 10 sacs supplémentaires de 25 litres (déchets organiques) par habitant/an à partir de la 3^{ème} personne ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en sac ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW selon les modalités définies par l'in BW dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de ses recyparcs (sauf pour Braine-l'Alleud et Waterloo) ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- e. Pour les ménages ayant des besoins spécifiques définis :
- un badge d'accès aux PAV pour tous les ménages domiciliés dans la commune dont une personne au moins peut justifier d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence ;
 - un badge d'accès aux PAV pour tous les ménages domiciliés dans la commune ayant un enfant de moins de 3 ans et/ou lors de la déclaration de naissance, et ce, pour une durée maximale de 3 ans à partir de la déclaration de naissance.
- 3.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
- pour un isolé : 80,00 €

- pour un ménage de 2 personnes : 135,00 €
- pour un ménage de 3 personnes : 175,00 €
- pour un ménage de 4 personnes : 205,00 €
- pour un ménage de 5 personnes : 235,00 €
- pour un ménage de 6 personnes : 240,00 €
- pour un ménage de 7 personnes : 245,00 €
- pour un ménage de 8 personnes et plus : 250,00 €
- pour les seconds résidents : 125,00 €

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

4.1. La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
- la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
- la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
- la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;
- l'accès aux bulles à verre ;
- le traitement de tous ces déchets.

4.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a. pour tout contribuable "assimilé" et "commerçants/indépendants" : 75,00 €
- b. pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maisons de repos et de soin), par lit, occupé ou non : 30,00 €

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune ;
- c. les écoles fondamentales situées sur le territoire de la commune ;
- d. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets (y compris PMC, papiers-cartons, etc.) pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
- e. les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage ;

5.2. Un dégrèvement sera accordé à la personne isolée qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées, une résidence service ou un centre de jour et de nuit. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3. Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera

effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

- 5.4. Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement dans les 2 mois dont le délai commence 3 jours après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du collège communal.

TITRE 4 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

- 6.1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà des kg compris dans la taxe forfaitaire ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

- 6.2. Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

- 6.3. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. Pour les ménages, inscrits au registre de la population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, et les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :
 - 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 0,07 €/kg de déchets organiques collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
- b. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés :
 - 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques
- c. Pour les déchets assimilés :
 - 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets résiduels
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques

TITRE 5 - CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Article 8 : En complément à l'article 7, le collège communal arrête la liste des ménages, secondes résidences, communautés, bureaux, collectivités, commerçants et indépendants qui bénéficient des sites de PAV en zone définie (collecte alternative imposée) ou par dérogation ou en complément de la collecte en porte-à-porte. Il octroie une autorisation de dérogation pour les situations suivantes :

- aux ménages qui habitent dans une rue non accessible au camion de collecte ;
- lorsque le logement est techniquement inadapté et ne permet pas d'accueillir des conteneurs à puce ;
- aux personnes isolées présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Article 9 : A l'occasion de manifestations ponctuelles, événements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le collège communal, des sacs spéciaux d'exception de couleur seront vendus à la pièce à l'Administration communale :

- Contenant : sac de 60 litres
- Prix du sac de 60 litres : 2,50 €

TITRE 6 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les sacs spéciaux d'exception visés à l'article 9 sont payables au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

La taxe - partie proportionnelle - est toujours portée au rôle, quel qu'en soit le montant, mais ce montant n'est pas recouvré lorsqu'il n'atteint pas 1,50 euro.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1er rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par le code judiciaire. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- l'Office wallon des Déchets,
- l'in BW,
- au service TRAVAUX.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

8. Taxe communale sur l'utilisation des Points d'Apport Volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques - Exercice 2026 - Règlement - Établissement - -1.777.614 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et

- de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 22 mai 1998 marquant accord sur le projet de collectes sélectives sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
 - Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (In B.W.) est mandatée par la Commune depuis le 15 février 1999 à la satisfaction de chaque intervenant (citoyens, Commune, In B.W.) ;
 - Considérant la délibération du Conseil du 11 mars 2005 décidant d'adhérer au projet présenté par l'In B.W., et d'adopter le projet de cahier spécial des charges ainsi qu'une convention y relative ;
 - Considérant le vote en cette séance du Conseil communal du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2026 ;
 - Considérant que ce taux de couverture pour 2026 a été arrêté à 95,13 % ;
 - Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
 - Considérant l'entrée en vigueur en mars 2024 du changement de fréquence des collectes des déchets qui sera réalisé dorénavant toutes les 2 semaines ;
 - Considérant la nécessité pour certains ménages de pouvoir évacuer les déchets à tout moment selon les besoins ;
 - Considérant l'implantation à divers endroits du territoire communal de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM et/ou CIFIOM repris sous l'appellation PAV (Points d'Apport Volontaire) ;
 - Considérant que pour accéder à ces PAV, il y a lieu de posséder un badge d'accès et que ceux-ci sont soumis à la réglementation en vigueur dans le règlement-taxe communal relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
 - Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/071 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant **une taxe communale sur l'utilisation des points d'apport volontaires pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe sur l'utilisation des PAV pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir de PAV.

TITRE 2 - TAXE

Article 3 : La taxe est fixée de la manière suivante :

- 1,00 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

TITRE 3 - MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : A défaut de paiement préalable, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde

restant (excepté si non-utilisation du quota communal).

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par le code judiciaire.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxa litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- aux services TRAVAUX et ENVIRONNEMENT
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFIOM) - Exercice 2026 - Règlement - Établissement - -1.777.614 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 mai 1998 marquant accord sur le projet de collectes sélectives sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (In B.W.) est mandatée par la Commune depuis le 15 février 1999 à la satisfaction de chaque intervenant (citoyens, Commune, In B.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil du 11 mars 2005 décidant d'adhérer au projet présenté par l'In B.W., et d'adopter le projet de cahier spécial des charges ainsi qu'une convention y relative ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2005 approuvant une première modification à la convention ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2009 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 30 août 2007 approuvant la convention de dessaisissement au bénéfice de l'In B.W. sur le traitement de l'ensemble des ordures ménagères et encombrants et marquant son accord sur le principe d'unicité des prix de traitement de ces déchets ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant l'avenant n°2 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 30 novembre 2011 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mai 2009 décidant de marquer son accord sur la convention de dessaisissement en matière de gestion des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers pour une durée indéterminée au profit de l'In B.W. ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2011 approuvant la nouvelle convention établie entre la commune et l'In B.W. pour la collecte d'ordures ménagères et d'encombrants ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 06 septembre 2017 décidant de participer à l'appel à candidature lancée par Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO dans le cadre du projet de placement de conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères en proposant 4 sites d'implantation ;
- Considérant qu'un des sites n'a pas été retenu étant donné la trop grande proximité avec les conteneurs prévus sur le site de THOMAS et PIRON, rue aux Quatre Vents à PERWEZ ;
- Considérant que trois sites ont été proposés pour le placement de conteneurs uniquement réservés à la fraction organique des ordures ménagères (FFOM = déchets organiques) sur le territoire de PERWEZ ;
- Considérant que l'INBW a repris ces trois sites en les regroupant avec les autres communes intéressées pour proposer une candidature globale ;
- Considérant cette candidature déposée pour les projets des 7 communes ayant répondu positivement et portant sur l'installation totale de 85 conteneurs enterrés sur 21 sites ;
- Considérant le courriel de In BW réceptionné en date du 16 janvier 2018 nous

informant que ladite candidature d'appel à projet a été validée par le Ministre avec une promesse de subsides d'un montant global de 510.000 euros pour l'installation des 85 conteneurs ;

- Considérant que ledit subside porte sur 70% des coûts d'investissements et les supports de communication sur site (plafonné à 6.000 euros par conteneur) ;
- Considérant que pour être éligibles, les factures doivent être établies endéans le 30 septembre 2018 ;
- Considérant la visite de l'INBW au Collège du 01 février 2018 pour confirmer les projets proposés et détailler la procédure à suivre ;
- Considérant la visite sur place de la représentante de in BW en date du 27 février 2018 afin de mieux définir les emplacements de ces conteneurs enterrés ;
- Considérant que pour pouvoir mettre en place ces conteneurs, différentes décisions doivent être prises par le Conseil communal ;
- Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu le Plan wallon des déchets Ressources (PWD-R) ;
- Considérant le vote en séance du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2026 ;
- Considérant que ce taux de couverture pour 2026 a été arrêté à 95,13 % ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/074 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM)** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM).

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

TITRE 2 – TAXE

Article 3 : La taxe est fixée de la manière suivante :

- 1,00 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

« Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneurs enterrés, l'usage des sacs payants réglementaires n'est pas nécessaire pour le dépôt dans ces conteneurs. »

TITRE 3 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront

données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par le code judiciaire.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- aux services TRAVAUX et ENVIRONNEMENT
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

**déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 - Règlement - Établissement -
-1.777.614 / ju**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, chargeant les communes de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu le règlement général de police de la commune de PERWEZ du 6 mars 2018, en particulier les articles 84 et suivants ;
- Vu le décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularités des matières et à la propreté publique ;
- Considérant que le système de gestion des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puce ne peut être adopté par tous ;
- Considérant que chaque situation dérogatoire doit être présentée devant le collège communal afin d'être avalisée ;
- Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 ;
- Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets ;
- Considérant que l'établissement de cette taxe s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe relative aux immondices ;
- Considérant le vote du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisé pour l'année 2026 de 95,13% ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/076 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2026, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle dérogatoires destinés à la collecte périodique de déchets

ménagers et assimilés.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à 1,25 €/pièce pour un sac d'une contenance de 60L (destiné aux ordures ménagères résiduelles) vendu par rouleau de 10 sacs et à 0.50 €/pièce pour un sac d'une contenance de 25L (destiné aux ordures ménagères organiques) vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- à l'Office wallon des Déchets,
- aux services TRAVAUX, ENVIRONNEMENT et POPULATION
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

11. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium et en caverne - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/363-10 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/71 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium et en cavurnes** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium et en cavurne.

Article 2 : Sont visés par la taxe, les inhumations, dispersions, placements en columbarium ou en cavurne des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune de PERWEZ et qui n'ont jamais été inscrites au registre de population de celle-ci. Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de PERWEZ ainsi que pour les indigents.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium ou en cavurne.

TITRE 2 - TAXE

Article 4 : La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium ou en cavurne.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe, l'inhumation la dispersion, le placement en columbarium ou en cavurne de restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune de PERWEZ,
- des personnes décédées dans un établissement de soin en dehors du territoire communal lorsqu'avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites au registre de la population,
- les anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, résistants.

TITRE 3 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 6 : La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'État. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- aux services TRAVAUX et POPULATION
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

12. Redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/363-11 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;
- Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
- Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;
- Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être

- réalisées par le personnel communal ;
- Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal (à vous de détailler davantage) occasionnés lors d'une exhumation de confort ;
 - Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;
 - Considérant qu'il convient donc de distinguer :
 - Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
 - Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
 - Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/088 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le règlement établissant une redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proche ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture
- Assainissement ou exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les exhumations de confort et le rassemblement de restes mortels.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

TITRE 3 - REDEVANCE

Article 4 : La redevance forfaitaire est fixée comme suit :

- 350,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

- 300,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

Article 5 : Si les frais encourus par la Commune pour les travaux d'exhumation dépassent le montant forfaitaire proposé, la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la Commune.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire,
- les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière,
- les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie,
- en cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

Article 7 : N'autoriser aucune exhumation entre la 3^{ème} et la 15^{ème} année du décès sauf dans les cas prévus à l'article 6.

TITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 8 : La redevance est perçue, au comptant, dès que l'exhumation est exécutée – ou lors de la demande, contre remise d'une quittance.

Article 9 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 10 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2

- du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 3 :** Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.
- Article 4 :** Le présent règlement sera transmis :
- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
 - aux services administratifs concernés
 - à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur la modification des termes suivants :

article 3 : a) Pour les personnes domiciliées dans la Commune :

5. Concession pour les enfants jusqu'à 12 ans enterrés hors parcelle des étoiles : exemption de la redevance.

Cet amendement est **refusé par 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.), et **6 VOIX POUR** (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER MF., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

13. Redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 878/161-05 - Règlement - Établissement - -1.713,52 /ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, ainsi que les modifications apportées par la loi du 04 juillet 1973, par la loi du 10 janvier 1980 et par la loi du 20 septembre 1998 ;
- Vu les circulaires des 21 octobre 1971, 12 juin 1972, 25 juillet 1973 et 28 mars 1979 relatives à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susvisée ;
- Vu les articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998 sur les funérailles et sépultures ;
- Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif des concessions de sépulture ;
- Vu la circulaire Ministérielle du 12 juin 1972 relative aux funérailles et sépultures ;
- Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux funérailles et sépultures approuvé

- en séance du Conseil communal le 22 janvier 2020 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
 - Considérant que la Commune de PERWEZ souhaite acquérir et revendre de son propre chef des caveaux et des cellules de columbarium au prix d'acquisition ou de réfection ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 - Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/087 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 6 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement établissant une redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et dès l'octroi de celle-ci.

La concession est accordée pour une période de 30 ans débutant à la notification de la décision qui l'octroi, pouvant être renouvelée pour une même période, moyennant une redevance égale au taux initial prévu au Titre 2 - Redevance et sur demande écrite au Collège communal.
Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a) Pour les personnes domiciliées dans la Commune :

1. Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 € par personne
2. Concession destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 300,00 € par personne
3. Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une concession individuelle dans un columbarium est fixé à 200,00 € par personne
4. Concession pour une cellule de cavurne : le prix d'une concession individuelle dans une cavurne est fixé à 300,00 € par personne
5. Concession pour les enfants jusqu'à 12 ans enterrés hors parcelle des étoiles : le prix de la concession de 1m de large sur 2m de long est fixé à 100,00 € par enfant

b) Pour les personnes non domiciliées dans la Commune :

1. Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix de la

concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 1.500,00 € par personne

2. Concession destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 1.750,00 € par personne
3. Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une concession individuelle dans un columbarium est fixé à 1.000,00 € par personne
4. Concession pour une cellule de caverne : le prix d'une concession individuelle dans une caverne est fixé à 1.600,00 € par personne
5. Concession pour les enfants jusqu'à 12 ans enterrés hors parcelle des étoiles : le prix de la concession de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 € par enfant

c) Pour les caveaux et cellules de columbarium :

1. Caveaux avec ou sans monument : le prix est fixé selon le coût d'acquisition ou de réfection selon qu'il s'agit d'un caveau neuf ou rénové par les services techniques.
2. Cellule de columbarium : le prix est fixé selon le coût d'acquisition ou de réfection selon qu'il s'agit d'une cellule neuve ou rénovée par les services techniques.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance, les emplacements au sein de la parcelle des étoiles (réservés aux foetus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, conformément à l'article L1232-2 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dès lors pour les enfants jusqu'à 12 ans :

- Soit ils sont enterrés seuls et cela se fait obligatoirement dans la parcelle des étoiles sans possibilités d'y avoir une concession en pleine-terre ou en caveau.
- Soit ils sont enterrés dans une concession mais cela doit se faire en parcelle classique et dans le cadre d'une concession familiale destinée non seulement à l'enfant mais également à ses parents sur base du tarif établi à l'article 3 point a), 5) et b), 5.

TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 5 : La redevance sera versée dans les 30 jours de la prestation sur production d'une facture établie après accord du Collège communal.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 7 : Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge

duquel la redevance est établie ;

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique.
- à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Population et Etat civil.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

14. Taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/361-03 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 01 juin 2017 et ses modifications ultérieures ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/68 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;

- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir)** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir).

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande le permis d'urbanisation. Elle est également due en cas de modification du permis d'urbanisation visant la création d'au moins un lot supplémentaire.

TITRE 2 - TAXE

Article 3 : La taxe est fixée à 150,00 € pour chacun des lots créés par division d'une parcelle.

TITRE 3 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 4 : La taxe est payable au comptant et est due uniquement au moment de la délivrance du permis visé à l'article 3 contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 4 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit

être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Urbanisme,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur l'ajout des termes suivants à la fin de l'article 3 du règlement :

[...] renseignements urbanistiques exigés par une législation dans le cadre de la rédaction d'actes authentiques.

Cet amendement est **accepté à l'unanimité**

EN CONSEQUENCE, cet amendement est adopté.

15. Taxe communale sur les demandes de délivrance de renseignements urbanistiques - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/361-04 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement son article D.IV.99 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/67 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Vu le nombre toujours croissant de demandes de délivrance de renseignements urbanistiques de la part des études notariales ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant la nécessité de différencier les renseignements urbanistiques sollicités par les études notariales dans le cadre de passation d'actes authentiques (qui peuvent être taxés) par rapport aux renseignements urbanistiques donnés par l'administration communale en dehors de cette procédure (qui ne peuvent pas être taxés).
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur les demandes de délivrance de renseignements urbanistiques** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de délivrance de renseignements urbanistiques.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande les renseignements urbanistiques.

TITRE 2 - TAXE

Article 3 : La taxe est fixée à 10,00 € par demande de renseignements urbanistiques exigés par une législation dans le cadre de la rédaction d'actes authentiques.

TITRE 3 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande du renseignement urbanistique visé à l'article 3. En cas de paiement au moment de la demande du document, la preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Urbanisme.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, directrice financière.

16. Taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 04001/367-09 - Règlement - Établissement - -1.713.52 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement son article D.VI.64 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/065 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- **Parcelles non bâties** : les terrains sur lesquels une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisation non périmé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- **Parcelles bâties** : sont considérées comme bâties les parcelles pour lesquelles les fondations émergent du sol.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Article 3 : La taxe frappe la propriété et est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe.
En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de

l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 4 : De préciser :

- a) que lors d'un transfert de propriété tel que défini à l'article 2 alinéa 4, la taxe est due au 1^{er} janvier de la 3^{ème} année qui suit la date de l'acte constatant le transfert et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis de d'urbanisme, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- b) que pour les terrains qui, suite à une modification du plan de secteur, seraient affectés en zone d'habitation, la taxe n'est due qu'à partir du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année qui suit la date de cette modification et pour autant qu'une construction à fonction d'habitation n'ait pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- c) que pour les terrains compris dans un permis d'urbanisation pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due :
 - 1°) qu'à partir du 1^{er} janvier de la 3^{ème} année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le permis d'urbanisation n'implique pas de travaux ;
 - 2°) qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis d'urbanisation dans les autres cas.La fin des travaux est constatée par le Collège communal. Toutefois, cette exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir. Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

TITRE 3 - TAXE

Article 5 : La taxe est fixée à 10,00 € par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de la voirie, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral et par an. Le montant de la taxe ne pourra être supérieur à 250,00 € par bien visé à l'article 1^{er}.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries. S'il s'agit d'une parcelle de coin (parcelle longeant deux rues distinctes formant entre elles un angle inférieur à 90°), le plus grand développement en ligne droite est pris en considération. Lorsque la parcelle est située dans le périmètre du Guide régional d'urbanisme, règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (articles 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme), les montants mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à 20,00 € et à 500,00 €.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;
- Par propriétaire, il y a lieu d'entendre usufruitier et nu-propriétaire ;
- Les sociétés de logement de service public ;
- Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des

dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

L'exonération prévue au point 1 du présent article n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

TITRE 4 - DECLARATION

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire à l'administration communale, pour le 1^{er} mars au plus tard, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 75 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

TITRE 5 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Urbanisme.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

17. Redevance communale pour les frais de mesurage et de procès-verbal effectués par la commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT) relatif au contrôle de l'implantation des chaîses - Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement - Établissement - -1.713.52 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant que le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement son article D.IV.72, impose à la commune de dresser un procès-verbal d'implantation sur place pour tous les actes et travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise du sol ;
- Attendu que l'établissement du procès-verbal nécessite du personnel (au moins une personne pour les mesurages) et du matériel (décamètre en ruban ou à roulette, laser....) ;
- Considérant que cette redevance permettra de couvrir les frais liés à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et à l'établissement du procès-verbal y afférent ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1. 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/085 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour les frais de mesurage et de procès-verbal effectués par la commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT) relatif au contrôle de l'implantation des chaises** rédigé comme suit

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les frais de mesurage et de procès-verbal effectués par la commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT) relatif au contrôle de l'implantation des chaises.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée au montant forfaitaire de 200,00 € par contrôle d'implantation effectuée par l'Administration communale, dans le cadre des permis d'urbanismes relatifs aux travaux visés à l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT).

TITRE 3 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECouvreMENT

Article 4 : La redevance est payable sur base de l'invitation à payer accompagnant la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 6 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : En recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Urbanisme,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

18. Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique - Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par les décrets des 04 juillet 2002 et 19 septembre 2002 ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demande de permis d'environnement et permis uniques ;
- Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais relatifs à l'instruction de ces dossiers ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/084 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale qui demande le permis et les documents s'y reportant ou par la personne physique ou morale au profit de qui le permis est demandé.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 3 : La redevance est calculée sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par l'Administration communale de PERWEZ et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi des documents relatifs à l'autorisation requise

TITRE 3 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 4 : La redevance est due à la clôture du dossier administratif quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours).

Article 5 : La redevance est payable contre remise d'une invitation à payer.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 7 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

- Article 2 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 3 :** Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.
- Article 4 :** Le présent règlement sera transmis :
- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
 - au service Urbanisme.
 - à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes suivants aux premiers tirets l'article 3 de la redevance:

- 50,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à enquête publique ;
- 100,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à enquête publique ;
- 150,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à enquête publique et impliquant une ouverture de voirie ;

Le groupe Ensemble propose un amendement à cette proposition

Celui porte sur le fait de **garder les montants tels qu'annoncés pour les trois premiers tirets mais de remplacer les termes suivants aux quatrième, cinquième et sixième tirets :**

- **196,86 €** pour un dossier de permis d'urbanisation non soumis à enquête publique ;
- **221,86 €** pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à enquête publique ;
- **246,86 €** pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à enquête publique et impliquant une ouverture de voirie ;

Cet amendement est **accepté à l'unanimité**

EN CONSEQUENCE, cet amendement est adopté.

19. Redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/361-04 -
--

Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu le Code du développement territorial ;
- Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificats d'urbanisme ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/086 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixé à :

- 75,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à enquête publique ;
- 150,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à enquête publique ;
- 225,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à enquête publique et impliquant une ouverture de voirie ;
- 196,86 € pour un dossier de permis d'urbanisation non soumis à enquête publique ;
- 221,86 € pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à enquête publique ;
- 246,86 € pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à enquête publique et impliquant une ouverture de voirie ;
- 75,00 € pour un dossier de modification de permis d'urbanisation ;
- 25,00 € pour un dossier de certificat d'urbanisme (n°1 ou 2) non soumis

à enquête publique ;

- 150,00 € pour un dossier de certificat d'urbanisme (n°2) soumis à enquête publique.

Ce forfait est calculé en fonction des envois recommandés nécessaires.

TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 4 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'invitation à payer accompagnant l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article D.IV.33 du Code du Développement territorial.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 6 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'accusé de réception en précisant que la demande est complète sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-redevance litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

- au service urbanisme.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

20. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/361-04 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de PERWEZ les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs ne matière de Population et d'Etat-civil de toutes espèces entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance et l'introduction de demande de documents ;
- Considérant la volonté d'exonérer les documents demandés via E-Guichet ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/069 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur la délivrance de documents administratifs** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

TITRE 2 - TAXE

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. En matière de Carte d'Identité pour les personnes de PLUS de 12 ans :

a. Procédure NORMALE

- Carte d'identité électronique délivrée à des Belges : **5,00 €** + coût de fabrication
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : **5,00 €** + coût de fabrication
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non

Européens) : **5.00 €** + coût de fabrication

b. Procédure RAPIDE avec Livraison en COMMUNE - Carte d'identité électronique à des Belges et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers

- Carte d'identité électronique délivrée à des Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers : **5.00 €** + coût de fabrication
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : **5.00 €** + coût de fabrication
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : **5.00 €** + coût de fabrication

c. Procédure RAPIDE avec Livraison CENTRALISEE au SPF INTERIEUR

- Carte d'identité électronique délivrée à des Belges : **3,70 €** + coût de fabrication

2. En matière de Carte d'Identité pour les personnes de MOINS de 12 ans :

a. Procédure NORMALE

- Carte Kid's Belge : **0,00 €** + coût de fabrication
- Carte Kid's UE : **0,00 €** + coût de fabrication
- Carte Kid's Hors UE : **0,00 €** + coût de fabrication

b. Procédure RAPIDE avec Livraison en COMMUNE

- Carte Kid's Belge : **0,00 €** + coût de fabrication
- Carte Kid's UE : **0,00 €** + coût de fabrication
- Carte Kid's Hors UE : **0,00 €** + coût de fabrication

c. Procédure RAPIDE avec Livraison CENTRALISEE au SPF INTERIEUR

- Carte Kid's Belge : **0,00 €** + coût de fabrication

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale (taux de référence en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

3. En matière de documents pour les étrangers :

- a. Attestation d'immatriculation Modèle A : **10,00 €**
- b. Attestation d'immatriculation Modèle A (prolongation) : **0,00 €**
- c. Certificat d'inscription au registre des étrangers avec ou sans mention séjour limité : **2,00 €** pour chacune des 3 prorogations possibles

4. En matière de frais liées aux cartes d'identité :

- a. Délivrance de nouveaux codes PIN & PUK : **5,00 €**
- b. Amende de retard de renouvellement de plus de 3 mois après la péremption : **20,00 €**
- c. Amende pour pertes multiples - Délivrance annexe 12 (plusieurs fois par an) : **10,00 €**

5. En matière d'attestation/documents délivrés par le service d'état civil/Population :

- a. **5,00 €**
 - Certificat de résidence
 - Certificat de nationalité
 - Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
 - Composition de ménage
 - Copie certifiée conforme
 - Changement d'adresses

- Certificat de résidence et de nationalité
 - Certificat de résidence avec historique d'adresse
 - Extrait de filiation
 - Certificat d'hébergement
 - Attestation de logement suffisant
 - Extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2
 - Occupation ou inoccupation d'immeuble
- b. 15,00 €**
- Demande de prise en charge (certificat modèle 3bis et 32)
6. En matière de délivrance de copies ou extraits d'actes : 5,00 €
- a. Acte de naissance
 - b. Acte de décès
 - c. Acte de reconnaissance
 - d. Acte de désaveu
 - e. Acte de mariage
 - f. Acte de divorce
 - g. Acte de nationalité
 - h. Acte de cohabitation légale
7. En matière de Permis de conduire :
- a. Permis de conduire Belge : **5,00 €** + coût de fabrication
 - b. Permis provisoire (original, duplicata ou changement de guide) : **5,00 €** + coût de fabrication
 - c. Permis de conduire international : **5,00 €** + coût de fabrication
 - d. Changement de catégorie ou duplicata : **5,00 €** + coût de fabrication
- La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale (taux de référence en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.
8. En matière de Passeport et titre de voyage pour les personnes de PLUS de 18 ans :
- a. **Procédure NORMALE**
 - Pour les personnes belges : **17,50 €** + coût de fabrication
 - Pour les personnes réfugiées / apatrides : **17,50 €** + coût de fabrication
 - b. **Procédure URGENTE**
 - Pour les personnes belges : **17,50 €** + coût de fabrication
 - Pour les personnes réfugiées / apatrides : **17,50 €** + coût de fabrication
 - c. **Procédure SUPER URGENTE**
 - Pour les personnes belges : **17,50 €** + coût de fabrication
 - Pour les personnes réfugiées / apatrides : **17,50 €** + coût de fabrication
- La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale (taux de référence en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral (taxe consulaire).
9. En matière de Passeport et titre de voyage pour les personnes de MOINS de 18 ans :
- a. **Procédure NORMALE**
 - Pour les personnes belges : **17,50 €** + coût de fabrication
 - Pour les personnes réfugiées / apatrides : **17,50 €** + coût de fabrication

b. Procédure URGENTE

- Pour les personnes belges : **17,50 €** + coût de fabrication
- Pour les personnes réfugiées / apatrides : **17,50 €** + coût de fabrication

c. Procédure SUPER URGENTE

- Pour les personnes belges : **17,50 €** + coût de fabrication
- Pour les personnes réfugiées / apatrides : **17,50 €** + coût de fabrication

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale (taux de référence en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

10. En matière de mariage / cohabitation légales :

- a. Etablissement du dossier de mariage : **50,00 €**
- b. Etablissement du dossier de cohabitation légale : **20,00 €**
- c. Demande de transcription d'acte civil établi à l'étranger : **20,00 €**
- d. Délivrance d'un duplicata de carnet de mariage : **20,00 €**
- e. Cessation d'une cohabitation légale : **0,00 €**

11. En matière de demande d'acquisition de nationalité :

- a. **25,00 €** par demande

12. En matière de demande d'inscription d'un nouvel habitant / mutation dans la Commune :

- a. **7,50 €** par demande avec la fourniture de 2 sacs poubelles dérogatoires en attendant l'inscription officielle

13. En matière de Permis de location :

- a. Logement individuel : **170,00 €**
- b. Logement collectif : **170,00 € majorer de 34,00 € par pièces d'habitation à usage individuelle**

Article 4 : Sont exonérés de la taxe, sur preuve :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents nécessaires à la recherche d'emploi ou à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'emploi ;
- les documents nécessaires à l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives;
- les documents nécessaires à l'inscription à une formation ;
- l'allocation déménagement et loyer (ADE);
- l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- les documents utiles à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

TITRE 3 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 5 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 6 : A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article

L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- aux services Population et État civil et Logement,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur l'ajout des termes suivants en article 3bis du règlement :

Article 3bis : la taxe visée par le présent règlement est exemptée si le nom est ridicule ou odieux (en lui-même par association avec le premier prénom usité ou parce qu'il est désuet)

Cet amendement est **accepté à l'unanimité**

EN CONSEQUENCE, cet amendement est adopté.

21. Taxe communale sur les demandes de changement de NOM - Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement - Établissement - /ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que la nouvelle procédure est alignée sur cette application au changement de prénom et qu'elle incombera à l'état civil ;
- Considérant qu'elle ne concernera que le changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ;
- Considérant que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
- Considérant que le montant de la taxe et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité favorable n°SDW25/060 rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, en date du 22 octobre 2025 ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant qu'il convient d'exempter cette taxe si le nom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement établissant une taxe communale sur les demandes de changement de nom rédigé comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de noms.

Article 2 : La taxe est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Article 3 : Le taux est fixé à 150,00 € pour toute demande de changement de nom.

Article 3^{bis} : La taxe visée par le présent règlement est exemptée si le nom est ridicule ou odieux (en lui-même par association avec le premier prénom usité ou parce qu'il est désuet)

Article 4 : La taxe est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.
À défaut de paiement, la taxe est enrôlée immédiatement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 3 : Ce présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 5 : de transmettre le présent règlement, pour approbation :

- au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- au service Population et Etat-civil,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

22. Redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/361-04 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions

diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

- Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/075 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance sur les demandes de changement de prénom** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Demande de changement de prénom : soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom.

Article 3 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

TITRE 3 - REDEVANCE

Article 4 : La redevance est fixée à 490,00 € par personne et par demande de changement.

Article 5 : Cette redevance est diminuée à 10 % de la redevance initial, soit un montant de 49,00 €, si le prénom :

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom),
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent),
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie,
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 5bis : Cette redevance est exemptée, si le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet).

Article 6 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier .

TITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 7 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Article 8 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 9 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation .

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-redevance litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour

- exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Population/Etat civil,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière

23. Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/363-08 - Règlement - Établissement - - 1.713.55 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
- Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
- Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;
- Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être à intervenir, en tant qu'utilisateurs ou potentiels utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement ou d'entretien de ces égouts ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/066 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur les logements ou Immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par

- Ménage : soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 2 : Sont visés, les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout ou susceptible de l'être, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement

raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public.

Article 4 : La taxe est due :

- Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers

- Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers

- par toute personne (physique ou morale), les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

TITRE 3 - TAXE

Article 5 : La taxe est fixée à 30,00 € par bien immobilier visé à l'article 2 du présent règlement. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 2 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel
- les établissements scolaires de tous réseaux, aux maisons de jeunesse, aux infrastructures d'accueil de la petite enfance et maisons de repos publiques
- les résidents des résidences services
- les résidents des maisons de repos
- les résidents des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour,
- les habitations situées en zone d'assainissement autonome.

TITRE 4 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

- Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 10 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
 - finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
 - catégorie de données : données d'identification ;
 - durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
 - méthode de collecte : déclaration ;
 - communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.
- Article 2 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 3 :** Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.
- Article 4 :** Le présent règlement sera transmis :
- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
 - aux services Travaux et Urbanisme.
 - à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur l'ajout d'un 5bis à l'article 8 des termes suivants :

5bis : le moteur alimenté par une source d'énergie renouvelable conformément aux directives européennes RED I et RED II de 2009 et 2018.

Cet amendement est **refusé par 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.) et **6 VOIX POUR** (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER MF., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

24. Taxe communale sur la force motrice - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/364-03 - Règlement - Établissement - -1.713.52 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" (Moniteur belge du 07 mars 2006), et plus particulièrement les articles 36 et 37 ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/063 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant la volonté de favoriser le caractère rural de la commune de PERWEZ ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 5 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur la force motrice** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- **Établissement** : s'entend au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, les entrepôts, etc...

Article 2 : Au sens du règlement, est visé :

- la puissance des moteurs disponibles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité
- l'établissement dans lequel s'exerce une profession libérale

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Article 4 : La taxe est due par toute personne physique, morale ou juridique, société sous personnification civile ou solidairement par les membres de toute association ou communauté.

TITRE 3 - TAXE

Article 5 : La taxe est fixée à 12.00 € par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Article 6 : sont hors application de la taxe :

- tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006

- les moteurs reconditionnés, rembobinés ou remis à l'état neuf

Article 7 : La taxe relative à un exercice est établie sur la base suivante :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,
2. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur et réduit de 1/100^{ème} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
3. Les dispositions reprises aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1^{er}.

Article 8 : Sont exonérés de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.
L'inactif partiel continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation, de l'intéressé.
2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique par la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. Les exploitations agricoles, sans distinction d'orientation de leur activité à des fins d'élevage ou de culture. On entend par exploitation agricole au sens de la présente exemption, les exploitations disposant d'un numéro de producteur auprès du Ministère de l'Agriculture.
7. Le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).

TITRE 4 - DECLARATION

Article 9 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, pour le 1^{er} mars au plus tard, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Un contrôle peut être effectué par le personnel communal et/ou un organisme extérieur agréé désigné à cet effet par le Collège communal. Le contribuable est tenu de permettre l'accès à tous les locaux abritant des moteurs au contrôleur et de lui fournir tout renseignement nécessaire à la détermination de la taxe due.

TITRE 5 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1er rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxa litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes "permanences" par "informations" au premier tiret de l'article 5 du règlement

Cet amendement est accepté à l'unanimité

EN CONSEQUENCE, cet amendement est adopté.

25. Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite (communément appelée "toutes-boîtes") - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 04001/364-24 - Règlement - Établissement - - 1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;
- Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
- Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/061 du 2 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à

- l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
 - Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
 - Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
 - Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
 - Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
 - Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
 - Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
 - Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
 - Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
 - Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
 - Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
 - Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

- Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
- Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RC/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
- Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite (communément appelée "toutes-boîtes")** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisées par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire : toute quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes
- Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, des textes rédactionnels d'information liée à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires, ...).
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formations,

- les annonces notariales,
- par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux, ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou l'intérêt public telles que : enquêtes, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes, le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur et l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte **sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite (communément appelée "toutes-boîtes")** Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur du "toute boîte",
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

TITRE 3 - TAXE

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0481 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0722 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- Les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et des centre culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et informations politiques,
- Les annonces électorales.

TITRE 4 - DECLARATION

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire, avant toute distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale, sise rue E. de Brabant 2 1360 Perwez. Cette déclaration doit être signée.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, cet enrôlement sera effectué sur base du nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune, soit au 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50% pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100% pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200% à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

TITRE 5 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

26. Taxe communale sur les d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 04003/367-48 - Règlement - Établissement - -1.713.411 /ju
--

- Vu la Constitution belge, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu que cette taxe est établie afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;
- Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la Commune de 1360 PERWEZ ;
- Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;
- Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
- Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;
- Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;
- Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;
- Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions

- d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;
- Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;
 - Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'ACW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15^{ème} ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;
 - Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;
 - Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;
 - Considérant que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;
 - Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;
 - Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est –susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;
 - Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;
 - Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;
 - Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;
 - Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;
 - Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée

- à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;
- Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;
 - Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;
 - Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;
 - Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/059 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, sont visés les éoliennes existant, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune de PERWEZ pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 3 : La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

TITRE 3 - TAXE

Article 4 : La taxe est fixée comme suit par éolienne visé à l'article 1^{er} :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatt : 0,00 €
- au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 615,00 € par 0,1 mégawatt

TITRE 4 - DECLARATION

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la

taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 75 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

TITRE 5 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours

devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le code judiciaire. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- au service urbanisme.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

27. Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/367-13 - Règlement - Établissement - -1.713.52 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que la commune ne comporte pas de Camping agréé ni de kot et qu'il n'y a donc pas lieu d'y prévoir un tarif préférentiel ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/064 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière. ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur les secondes résidences** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Seconde résidence : tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 3 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.
En cas d'indivision, la taxe tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe.
En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

TITRE 3 - TAXE

Article 4 : La taxe est fixée à 500,00 € par seconde résidence.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,
- les logements pour les étudiants (kots),
- pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme et meublés de tourisme visés par le Code wallon du Tourisme,
- les chambres d'hôtes visées par le Code wallon du Tourisme.

TITRE 4 - DECLARATION

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, pour le 1^{er} mars au plus tard, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 75 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou

enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

TITRE 5 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1er rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxa litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- au service Urbanisme et au service Logement.

à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

28. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/367-15 - Règlement - Établissement - -1.713.41 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;
- Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;
- Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;
- Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;
- Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
- Considérant que la Commune de Perwez se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
- Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune de Perwez est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;
- Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
- Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
- Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à

- proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
- Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;
 - Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;
 - Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/062 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 35 de la nouvelle loi communale.
- Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti

a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

- a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
 - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
- Immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.
- Façade d'immeuble : la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2 : Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Article 3 : Au sens du règlement, ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 4 : Ne sont également pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 5 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement,

pendant la période visée à l'article 2, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 6 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 7 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Article 8 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 9 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 10 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

TITRE 3 - TAXE

Article 11 : La taxe est fixée par mètre courant de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble bâti et/ou délabré, tout mètre commencé étant dû en entier. Les taux sont les suivants :

- lors de la 1^{ère} taxation : taux de 35,00 € par mètre courant de façade,
- lors de la 2^{ème} taxation : taux de 65,00 € par mètre courant de façade,
- à partir de la 3^{ème} taxation : taux de 250,00 € par mètre courant de façade.

Article 12 : Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 13 : Sont exonérés de la taxe et ne donne pas lieu à la perception de celle-ci l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté,

TITRE 4 - DECLARATION - PROCEDURE DE CONSTAT

Article 14 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- §1^{er} a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé,
- b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours,
- c) le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut

apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

§2 un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

TITRE 5 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 15 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit

devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- aux services administratifs concernés,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur l'ajout des termes suivants à l'article 3 du règlement :

[...]avec un minimum de 100€(123,43€) indexés pour l'enlèvement et le traitement de petits déchets et de 500€ (617,15€) indexés pour les déchets communaux.

Cet amendement est **accepté à l'unanimité**

EN CONSEQUENCE, cet amendement est adopté.

29. Redevance communale sur les versages sauvages - Exercices 2026 à 2031 inclus - 421/161-01 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu l'article 7 du décret du Conseil régional du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/080 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le règlement établissant une **redevance communale sur les**

versages sauvages rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 3 : La redevance se calcule sur base des frais réellement engagés par la commune avec un minimum de 123,43€ pour l'enlèvement et le traitement de petits déchets et de 617,15€ pour les déchets volumineux.

TITRE 3 - MODALITES DE RECouvreMENT

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 6 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 7 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Travaux et Gardien de la Paix,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

30. Redevance communale pour la mise en location de cabanons lors d'événements organisés par la Commune - Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement - Établissement - / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Considérant l'organisation récurrente d'événements festivals à Perwez depuis 2010 ;
- Considérant que la Commune dispose de 9 cabanons de 2,35 m x 3 m ;
- Considérant que ces cabanons de réception seront mis à la disposition des producteurs, artisans, traiteurs et des associations locales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la mise en location de cabanons lors d'événements organisés par la Commune ;
- Considérant les propositions de tarification, inchangées par rapport à ce qui existait auparavant, à savoir :
 - o 50,00 € par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les artisans et associations ne vendant pas de produits à boire ni à manger,
 - o 150,00 € par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les occupants vendant des boissons et aliments,
 - o 300,00 € de caution par cabanon et par événement ;
- Considérant qu'il convient, dès lors, d'établir un règlement pour la mise en location de ce type de matériel, ainsi qu'un règlement d'utilisation et d'occupation des cabanons ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/081 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 5 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une redevance sur la mise en location de cabanons lors d'événements organisés par la Commune rédigé comme suit : **TITRE 1 - PRINCIPES**

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance

communale sur la mise en location de cabanons lors d'événements organisés par la Commune à la demande de professionnels commerçants, artisans, producteurs et traiteurs ainsi que des associations culturelles locales ou caritatives.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 2 : La redevance est fixée et composée comme suit :

- 50,00€ par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les artisans et associations ne vendant pas de produits à boire ni à manger
- 150,00 € par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les occupants vendant des boissons et aliments
- 300,00€ de caution par cabanon et par événement

TITRE 3 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 3 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 5 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Travaux et au service Festivités,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

31. Redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisées par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 763/161-03 - Règlement - Établissement - -2.073.51 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Attendu que la commune dispose de :
 - o 3 tentes de réception de 6m x 6m,
 - o 3 tentes de réception de 6m x 9m,
 - o matériel d'éclairage des tentes,
 - o 400 chaises,
 - o 40 tables,
 - o 100 barrières de sécurité "Nadar",
 - o 1 groupe électrogène avec éclairage,
 - o 1 remorque WC mobile,
 - o borniers électriques, coffrets forains + câbles de raccordement,
 - o extincteurs,
 - o 1 château gonflable ;
- Attendu que ce matériel est mis à la disposition des particuliers et des associations ;
- Considérant que le Collège communal pourra accorder la gratuité à l'occasion d'un patronage lorsque la manifestation envisagée revêt un intérêt local ;
- Vu le Règlement d'Ordre Intérieur communal relatif à la mise en location du matériel communal ;
- Considérant qu'en cas de demande urgente, le travail doit être réalisé dans l'urgence, que dès lors il en découle du travail administratif supplémentaire et qu'il convient donc de faire payer une redevance supplémentaire de 50,00 € ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/082du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisées par le Collège communal, à

la demande de particuliers ou d'associations rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Matériel communal : tout matériel dont dispose la commune et qui peut être mis à la disposition des particuliers ou des associations (tentes, éclairages, tables, chaises, barrières Nadar, groupe électrogène, remorque WC mobile, château gonflable, ...).

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la mise en location du matériel communal, dûment autorisée par le Collège communal, à la demande de particuliers ou d'associations.

Article 3 : La redevance et la caution sont dues par le particulier ou l'association qui a fait la demande du matériel, tel que défini à l'article 1^{er} du Titre 1.

TITRE 3 – REDEVANCE

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

Seule la location des tentes, du matériel d'éclairage et du château gonflable est soumise à redevance, le reste du matériel est prêté contre caution uniquement.

Les tarifs applicables sont :

- 150,00 € / tente
- 40,00 € pour le matériel électrique par tente
- 150,00 € pour le château gonflable

Article 5 : Toute demande introduite dans un délai inférieur à 30 jours sera refusée. Toutefois, la demande jugée traitable par l'Administration (contraintes administratives) et qui revêt un caractère urgent (explicitement justifié par le demandeur) sera traitée moyennant une redevance supplémentaire d'un montant de 50,00 euros, due par le demandeur.

Article 6 : En cas de dégâts, le Collège communal fixe l'indemnité ou le remboursement des frais liés à la réparation ou au remplacement du matériel détérioré.

TITRE 4 – MODALITES DE RECouvreMENT

Article 7 : Une invitation à payer est envoyée en même temps que l'approbation du collège. La redevance et la caution sont dues au plus tard 10 jours avant la mise à disposition du matériel demandé.

Article 8 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 9 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3

Article 3 : du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Que la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- aux services Travaux et Festivités.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

32. Redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges et animaux de cirques - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/366-03 - Règlement - Établissement - -1.713.52 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant que l'utilisation privative du domaine public entraîne pour la commune des charges notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publique ainsi et qu'il convient d'en faire supporter les charges au redevable ;
- Considérant en outre que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage ;
- Considérant que l'utilisation gratuite du bien communal pourrait-être considéré comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé ;
- Considérant que la commune ne dispose pas des moyens matériels et humains pour procéder au mesurage des installations placées ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/083 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges et animaux de cirques rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation privative du domaine public par les gens du

cirque.

Article 2 : Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique organisée par la Commune.

Article 3 : Toute occupation du domaine public par le placement de loges et animaux de cirques doit faire l'objet d'un accord préalable du Collège communal, au moins 30 jours avant la date de l'occupation, sauf cas de force majeure ou d'urgence et approuvée par le Collège communal ou un représentant désigné à cet effet.

Article 4 : Il est interdit de quitter son emplacement en cours de représentation.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

TITRE 2 – REDEVANCE

Article 6 : La redevance est fixée comme suit :

- a) **Forfait d'occupation hebdomadaire** : 150,00 €/semaine
- b) **Caution** : 750,00 €

TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 7 : La redevance et la caution sont dues lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper l'emplacement.

Un montant égal à la redevance plus la caution est payé entre les mains du Directeur communal ou de son délégué lors de la demande d'autorisation contre remise d'une quittance.

La caution sera restituée en tout ou en partie après constat de non détérioration du domaine public. La collégie communal fixe l'indemnisation ou le remboursement des frais liés à la réparation de l'espace détérioré.

Article 8 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 9 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées

qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- aux services Travaux et Communication.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur l'ajout des termes suivants à l'article 6 du règlement :

a) - suite à la réhabilitation d'un bâtiment ou partie de celui-ci pour autant qu'il se situe à l'intérieur du périmètre de la rénovation urbaine tel qu'arrêté par le Conseil communal et approuvé par le gouvernement Wallon en son temps.

Cet amendement est **refusé par 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.) et **6 VOIX POUR** (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER MF., PIERARD C., SILLIEN-MOLS J., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

33. Redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 421/180-01 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Considérant qu'en cas de demande urgente, le travail doit être réalisé dans l'urgence, que dès lors il en découle une certaine désorganisation administrative et technique qu'il convient donc de sanctionner à travers une redevance supplémentaire de 50,00 € ;
- Vu le Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'occupation privative temporaire du domaine

- public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 - Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/079 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 6 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : D'adopter le règlement établissant une redevance pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public :

- par le placement de cloisons, barrières, échafaudages établis devant les immeubles en construction, en réparation ou en transformation, etc....
- par le dépôt, en dehors des cloisons ou barrières, par le placement de conteneurs, modules de chantier, de matériaux et de déblais ainsi que sur l'installation de machines, telles que bétonnières, malaxeurs, grues, monte-charge, etc...

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée, ou à défaut, qui occupe le domaine ou la voie publique.
La firme qui procède au placement du conteneur ou du module de chantier est solidairement responsable du paiement de la redevance.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée à 0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface occupé par jour d'occupation du domaine public.
La redevance est due à partir de la date de l'utilisation du domaine public jusqu'à renonciation à l'utilisation tel que renseigné sur le formulaire de demande d'occupation de la voie publique.

Une caution de 250,00 € sera demandée pour toute réservation de la voie publique et sera restituée en tout ou en partie après constat de non détérioration du matériel prêté établi par le Service Techniques.

Article 4 : Toute demande introduite dans un délai inférieur à 15 jours sera refusée. Toutefois, la demande jugée traitable par l'Administration (contraintes administratives) et qui revêt un caractère urgent (explicitement justifié par le demandeur) sera traitée moyennant une redevance supplémentaire d'un montant de 50,00 euros, due par le demandeur.

Article 5 : La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages, containers, modules de chantier, engins etc..., et en ce qui concerne les dépôts de matériaux et de

déblais, d'après la surface du quadrilatère circonscrit réellement autour de leurs bords extérieurs.

Article 6 : La redevance n'est pas applicable :

- a) lorsque l'occupation du domaine public est nécessaire par des travaux relatifs :
 - 1. à la construction de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et/ou affectés à un service d'utilité publique,
 - 2. à la construction et/ou transformation de maisons réalisées dans les conditions déterminées par la Région wallonne en vue de l'octroi de primes à la construction de logements publics,
 - 3. à la réhabilitation des façades ou de pignons à front de voirie, et ce durant le premier mois d'occupation du domaine public, pour autant que le demandeur ait préalablement obtenu l'autorisation urbanistique de réaliser lesdits travaux, si nécessaire,
 - 4. à la réhabilitation d'un bâtiment, ou partie de celui-ci, pour autant qu'il soit classé, qu'une demande de permis urbanistique ait été introduite auprès des autorités compétentes, pour une période de deux ans commençant à la date de l'installation du chantier
- b) lorsque l'occupation est ordonnée ou faite par l'Etat, la Région, la Province, la Commune, un établissement public, un organisme d'intérêt public ou une institution d'utilité publique
- c) pour une occupation du domaine public en faveur de manifestations organisées dans un but philanthropique, éducatif et/ou culturel, si elle n'excède pas une durée de 72 heures
- d) lorsque le placement de conteneurs ou de modules de chantier est la conséquence de travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Province, de la Région ou de la Commune
- e) si l'occupation du domaine public n'excède pas 48 heures

TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 7 : La redevance est payable endéans les quinze jours à dater de la réception de l'invitation à payer accompagnant l'arrêté de police et au plus tard avant la date de début de celui-ci.

Article 8 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 9 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales.

Article 10 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'arrêté de police sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- à Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant Wallon, Place du Brabant wallon 3 à 1360 PERWEZ,
- aux services Travaux et Mobilité.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Madame Aurélie FLABAT sort de séance

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur la modification des termes à la première ligne de l'article 3 du règlement :

"Il est établi, pour les exercices 2027-2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés qui se tiennent sur le domaine public de la Commune. A titre exceptionnel, la redevance visée par le présent règlement ne sera pas d'application en 2026 afin de permettre un nouvel essor du marché local et de l'augmentation du nombre de commerçants présents."

Cet amendement est **refusé par 10 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.), et **6 VOIX POUR** (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER MF., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

34. Redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/366-01 - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006), relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006), relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/078 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 10 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.), 5 voix CONTRE (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) et 1 abstention(s) (KRIREM C.) :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Domaine public : les places, voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 : Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés qui se tiennent sur le domaine public de la commune.

Article 4 : La redevance est due au moment de l'installation par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public, tel que défini au Titre I

TITRE 3 - REDEVANCE

Article 5 : Le droit d'emplacement est fixé comme suit :

a) Par journée ou fraction de journée d'occupation :

- 0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré façade occupé au sol, par l'échoppe hors véhicule, sur le domaine public, par jour ou fraction de jour.

Un minimum de 3,00 € est toutefois exigible par emplacement quel que soit le développement.

En cas de contestation sur la superficie occupée, la commune fera procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement.

N'est pas visée, l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

- 2,00 € par droit de raccordement à la cabine électrique communale.

b) Par année (pour un abonnement) :

- La commune accordera une réduction de la redevance d'un taux de 20% sur base annuelle, à chaque occupant du domaine public tel que repris à l'article 1er, qui aura conclu un abonnement pour 3 ans, tel que fixé dans le règlement communal sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2007.

TITRE 4 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 6 : Dans le cas d'une redevance pour une journée ou fraction de journée, la perception des droits de place se fera - soit en liquide pour les occasionnels soit, par virement bancaire sur le compte de l'administration communale sur base de l'établissement d'une facture pour les volants. La redevance annuelle (abonnements) est payable anticipativement, sur le compte de l'administration communale de 1360 PERWEZ sur base de l'établissement d'une facture.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 8 : Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Travaux,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Madame Aurélie FLABAT entre en séance.

**

Monsieur André ANTOINE sort de séance.

35. Redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/366-03 - Règlement - Établissement - -1.713.52 /ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant que l'utilisation privative du domaine public entraîne pour la commune des charges notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publique ainsi et qu'il convient d'en faire supporter les charges au redevable ;
- Considérant en outre que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage ;
- Considérant que l'utilisation gratuite du bien communal pourrait-être considéré comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/077 du 22 octobre 2025 de Madame

- Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- **Loges mobiles** : les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains).

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public pour le placement de loges foraines et loges mobiles.

Article 3 : Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique organisée par la Commune.

Article 4 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

TITRE 3 - REDEVANCE

Article 5 : La redevance est fixée et composée comme suit :

- a) **Redevance** : 0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré façade occupé au sol sur le domaine public, par jour ou fraction de jour et par installation.
- b) **Forfait pour la consommation d'eau, d'électricité et la propreté** : 20,00 €/jour.
- c) **Cautiion** : 750,00 € sera demandé et reversé après l'état des lieux avant départ.

TITRE 4 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 6 : La redevance et la caution sont dues lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper l'emplacement.
Un montant égal à la redevance plus la caution est payé entre les mains du Directeur communal ou de son délégué lors de la demande d'autorisation contre remise d'une quittance.

La caution sera restituée en tout ou en partie après constat de non détérioration du domaine public. La collège communal fixe l'indemnisation ou le remboursement des frais liés à la réparation de l'espace détérioré.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 8 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Travaux.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Monsieur André ANTOINE entre en séance

36. Redevance communale pour les interventions des services communaux lors des opérations de nettoyage de l'espace public - Exercices 2026 à 2031 inclus - Règlement - Établissement - -1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant qu'il appartient aux communes d'adopter les mesures nécessaires afin de faire jouir les habitants d'un cadre de vie se fondant sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et

- de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/089 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance sur les interventions du service communal lors des opérations de nettoyage de l'espace public** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les interventions du service communal lors des opérations de nettoyage de l'espace public.

Article 2 : La redevance est due solidairement par l'auteur de l'infraction et par la personne juridiquement responsable de l'organisme ou de l'association auteur de l'infraction.

Article 3 : La redevance est due sur base du coût réel des prestations lors des interventions des services communaux.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 4 : La redevance est fixée et composée comme suit :

§1 Le personnel

Taux horaire ouvrier manœuvre - heure normale	15,00 € à 100 %
Taux horaire ouvrier manœuvre - hors heure normale	17,50 € à 100 %
Taux horaire ouvrier qualifié - heure normale	27,50 € à 100 %
Taux horaire ouvrier qualifié - hors heure normale	32,50 € à 100 %
Toute heure commencée est comptée comme une heure complète.	
Les taux horaires sont rattachés à l'indice pivot 138,01.	

§2 Le matériel

Taux horaire balayeuse	90,00 €
Taux horaire bulldozer	75,00 €
Taux horaire camion grue	55,00 €
Taux horaire véhicule léger	35,00 €
La facturation sera établie suivant le matériel utilisé. Toute heure commencée est comptée pour une heure complète. Les taux seront adaptés automatiquement au 1 ^{er} janvier de chaque année de la même manière que la main-d'œuvre	

§3 La mise en décharge

Les quantités enlevées et mises en décharges seront facturées sur base du coût réel de la mise en décharge, pour l'enlèvement des encombrants.

TITRE 3 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à

cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 7 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le

recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Travaux,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Madame Louise D'HOOGE sort de séance

37. Gestion des déchets - Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour les langes des enfants de moins de 3 ans à destination des accueillant(e)s d'enfants - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 8442/331-01 - Etablissement - -1.777.614 / ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 ;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, l'enlèvement des déchets ménagers se fait via conteneurs à puce ;
- Considérant que la Commune souhaite donner une aide aux accueillant(e)s d'enfants pour l'évacuation des langes pour enfants de - de 3 ans ;
- Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;
- Vu la communication du dossier à madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/090 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires à cette dépense lors de l'élaboration du budget ordinaire de l'exercice 2026 à 2031 inclus, et moyennant son arrêt par le Conseil communal et son approbation par les Autorités de Tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu l'intervention de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une prime communale pour les langes des enfants de - de 3 ans à destination des accueillant(e)s d'enfants comme suit :

Article 1^{er} : Prime

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet et fixés par le Conseil communal, il est octroyé une prime communale pour les langes des enfants de - de 3 ans à destination des accueillant(e)s d'enfants.

L'accueillant(e) d'enfants est une personne physique autorisée par l'ONE pour accueillir des enfants âgés de zéro à six ans, à son domicile ou dans un lieu adapté à cette fin. Il/elle dispose d'une formation initiale reconnue par le Gouvernement.

Cette prime est allouée à la demande de la personne intéressée, à la condition que les enfants soient accueillis sur le territoire de la commune de Perwez. La prime est allouée par enfant, équivalent temps plein, et par an.

Article 2 : Montant de la prime

Le montant est fixé à 50,00 € par enfant accueilli, équivalent temps plein, et par an.

Article 3 : Procédure et délais d'introduction

§1 Pour bénéficier de la prime communale, l'accueillant(e) d'enfants doit introduire le formulaire, dûment complété et signé, auprès de la Commune de Perwez au service Finances, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

§2 La demande de prime doit être introduite au plus tard le 30 juin de l'année concernée, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur certifiant que l'accueillant(e) est toujours en activité ainsi que de la copie de l'autorisation délivrée par l'ONE mentionnant la

capacité d'accueil.

À défaut de l'introduction de la demande dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable par le collège communal.

§3 Ce formulaire est disponible sur le site internet de la Commune de Perwez (www.perwez.be) ou peut être obtenu par simple demande (via mail, courrier ou appel téléphonique) à l'Administration Communale (info@perwez.be - 081/655.344).

§4 Lorsque la demande est introduite et qu'elle est complète, un accusé de réception est adressé au demandeur via l'adresse mail communiquée sur le formulaire de demande.

§5 Les demandes de prime sont soumises au Collège communal.

Après délibération du Collège communal et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives.

En cas d'insuffisance de crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 4 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis, conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- à l'ATL.
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière

Madame Louise D'HOOGHE entre en séance

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur l'ajout des termes suivants à la première ligne de l'article 2 du règlement :

"[...] concernée. Cette prime est portée à 450€ dès lors qu'il s'agit de la naissance d'un troisième enfant au sein de la famille qui sollicite la prime communale."

Cet amendement est **refusé par 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.), et **6 VOIX POUR** (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER MF., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

38. Règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 835/331-01 - Etablissement - -1.755.251 / ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-30 ;
- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, l'enlèvement des déchets ménagers se fait via conteneurs à puce ;
- Considérant que la Commune souhaite donner une aide aux ménages pour l'évacuation des langes des enfants ;
- Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW25/091 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires à cette dépense lors de l'élaboration du budget ordinaire de l'exercice 2026 à 2031 inclus, et moyennant son arrêt par le Conseil communal et son approbation par les Autorités de Tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 6 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une **prime communale de naissance ou d'adoption** comme suit :

Article 1^{er} : Prime

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet et fixés par le Conseil communal, il est octroyé une prime communale de naissance ou d'adoption.

Cette prime est allouée à la demande de la personne

intéressée qui a la charge de l'enfant, à la condition que le demandeur soit inscrit dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune de Perwez au moment de la naissance de l'enfant et ce à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée.

Article 2 : Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à 100,00 € par enfant né à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée.

La prime est payée sur le compte bancaire communiqué sur le formulaire de demande de prime.

Article 3 : Procédure et délais d'introduction

§1 Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur doit introduire le formulaire, dûment complété et signé, auprès de la Commune de Perwez, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

§2 Pour les enfants nés dans l'année concernée, la demande de prime doit être introduite dans les 6 mois de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, accompagnée d'une composition de ménage reprenant le nom du demandeur ayant à charge l'enfant ainsi que du nom de l'enfant ou de la date de transcription du jugement d'homologation de l'acte d'adoption.

À défaut de l'introduction de la demande dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable par le collège communal.

§3 Ce formulaire est disponible sur le site internet de la Commune de Perwez (www.perwez.be) ou peut être obtenu par simple demande (via mail, courrier ou appel téléphonique) à l'Administration Communale (info@perwez.be – 081/655.344).

§4 Lorsque la demande est introduite et qu'elle est complète, un accusé de réception est adressé au demandeur via l'adresse mail communiquée sur le formulaire de demande.

§5 Les demandes de prime sont soumises au Collège communal.

Après délibération du Collège communal et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives.

En cas d'insuffisance de crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 4 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront

communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis, conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- au service Population et État civil.
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

PATRIMOINE

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Monsieur Christophe KRIREM :

Cet amendement porte sur la modification des article^{1er} et article 2 :

"Article 1er : de suspendre la décision d'acquisition du terrain visé au lieu-dit "Campagne aux Truyes" et de mandater le Collège communal pour examiner, en concertation avec le Conseil de l'Action sociale du CPAS de Perwez, la conclusion d'un bail emphytéotique ou d'une convention d'usage à long terme relative à ce bien.

Article 2 : Le collège communal est chargé de présenter au Conseil communal, dans un délai de trois mois, un projet de convention emphytéotique fixant la durée du droit, le canon emphytéotique éventuel (symbolique ou modéré), les obligations d'entretien."

Cet amendement est refusé par **11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.), et **6 VOIX POUR** (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER MF., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Madame Marie-France PIERARD et Monsieur André ANTOINE :

Cet amendement porte sur :

- **La modification du titre par "Cession d'un terrain en lieu et place d'acquisition...."**

- **Maintenir les 7 premiers tirets et abroger le reste du développement jusqu'au dispositif et les remplacer par :**

- **Considérant que le Conseil communal entend conclure un bail emphytéotique de 99 ans avec le CPAS concernant le terrain mieux identifié ci-dessus pour un canon de 0**

euros

- Considérant que la conclusion d'un tel bail s'inscrit dans la politique des synergies déclarées depuis 2006 entre commune et CPAS locaux
- Considérant que la Commune a mis à disposition gratuitement au CPAS des locaux administratifs depuis 2014 et ce sans la moindre contrepartie, locaux pourtant évalués à l'époque à 500.000€
- Considérant qu'il est dès lors légitime et équitable que le CPAS en fasse de même, pour un terrain lui appartenant et destiné à accueillir un nouveau site de captage d'eau
- Considérant qu'une telle opération coûte à la commune de souscrire un emprunt dédié à l'acquisition du dit terrain

- **Supprimer les 6 articles du dispositif et les remplacer par :**

Article 1 : Le Conseil communal invite le Conseil de l'Action sociale à conclure avec elle un bail emphytéotique de 99 ans pour un canon de 0€ permettant la mise à disposition du terrain dit "Campagne aux Truyes" conférant ainsi les droits nécessaires à la Commune de Perwez pour lui permettre de réaliser son nouveau captage d'eau

Article 2 : En cas de conclusion de ce bail, la Commune s'engage à verser au CPAS les indemnités dues à l'exploitant agricole concerné

Article 3 : la présente déclaration est soumise à l'administration du CPAS

Article 4 : l'Administration communale est chargée de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

Cet amendement est refusé par **11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.), et **6 VOIX POUR** (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER MF., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

39. Acquisition d'un terrain - Nouveau captage d'eau - Lieu-dit "campagne aux Truyes" à PERWEZ - Terre agricole appartenant au CPAS de PERWEZ - Projet d'acte - Approbation - -2.073.511,1 /js

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Considérant la parcelle agricole située au lieu-dit "Campagne aux Truyes" située à l'arrière de la chaussée de Wavre et de la rue des Carrières à PERWEZ, cadastrée 1ère division, section C n°410A ;
- Considérant que la contenance de cette parcelle est de +/- 94,5 ares ;
- Considérant que cette parcelle est propriété du Centre public d'Action sociale de PERWEZ, rue des Marronniers 4 à 1360 PERWEZ ;
- Considérant que le Collège communal souhaite réaliser un nouveau site de captage d'eau en vue de la distribution au public sur cette parcelle suite à des essais qui ont été réalisés ;
- Considérant qu'il est nécessaire que la Commune soit propriétaire de ce terrain afin de mener à bien ce projet ;
- Considérant que le Collège communal du 18 juillet 2024 désignant le Comité d'acquisition du Brabant wallon, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE afin de réaliser le projet d'acte ;
- Considérant l'évaluation suivante réalisée le 28 janvier 2025 par le Comité d'acquisition du Brabant wallon :

- si la parcelle est libre d'occupation : 63.600,00 € ;
 - si la parcelle est occupée : 53.800,00 € ;
- considérant que cette parcelle est actuellement cultivée ;
- Considérant que le Collège communal du 20 février 2025 a décidé de solliciter l'accord de principe du CPAS sur cette vente et à ce montant ;
- Considérant la délibération du 23 juillet 2025 du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de PERWEZ par laquelle le CPAS :
- marque son accord de principe sur la vente de cette parcelle au prix de 53.800,00 € ;
 - déroge aux règles de publicité et ne pratiquera pas la mise en concurrence afin de poursuivre un but d'intérêt général ;
 - désigne l'étude notariale DACNOT pour la confection et la passation de l'acte de vente;
- Considérant, de ce fait, que la mission du Comité d'acquisition du Brabant wallon a été clôturée ;
- Considérant le projet d'acte rédigé par l'étude notariale DACNOT (anciennement étude DANDOY-DELACROIX), avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ le 23 septembre 2025 ;
- Considérant que cette acquisition revêt une cause d'utilité publique étant donné que cette parcelle sera dévolue à un captage d'eau utile au réseau public de distribution d'eau potable ;
- Considérant le décompte de l'étude notariale DACNOT indiquant que les frais d'actes seront de 3.233,64 € ; que le montant total de l'acquisition (frais notariaux compris mais hors frais d'indemnités éventuelles de l'exploitant agricole) sera donc de 57.033,64 € ;
- Considérant qu'un montant de 65.000,00 € est inscrit à l'article 874/71153:20250040 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;
- Considérant l'avis favorable n°SDW24/055 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 6 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte rédigé le 23 septembre 2025 par l'étude notariale DACNOT, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ, relatif à l'acquisition, par la Commune de PERWEZ, d'un terrain agricole d'une superficie approximative de 94,5 ares sis au lieu-dit "Campagne aux Truyes" située à l'arrière de la chaussée de Wavre et de la rue des Carrières à PERWEZ, cadastrée 1^{ère} division, section C n°410A pour un montant de 57.033,64€ (frais notariaux compris).

Article 2 : de déclarer cette acquisition d'utilité publique.

Article 3 : d'engager cette dépense à l'article 874/71153:20250040 du budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 4 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de signer l'acte au nom de la Commune.

Article 5 : de financer la dépense par la commande d'un emprunt équivalent à la dépense dès que le marché de financement aura été attribué.

Article 6 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- à Madame Stéphanie de WACHTER, Directrice financière ;
- à Madame Gerty SCIOT, gestionnaire administrative, pour assurer le bien par la Commune dès la signature de l'acte ;
- à l'étude notariale DACNOT, avenue Hubert Jacobs 18 à 1360 PERWEZ afin de fixer la date de signature de l'acte.

TRAVAUX

40.	Service communal des eaux - Liaison avec la SWDE - Convention cadre de coopération publique n° 1 - Convention particulière n°1 relative à la vente
-----	---

d'eau par la SWDE à la commune - Décision - -1.778.31 /

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Considérant que des travaux de liaison entre le réseau communal et le réseau de la SWDE ont été réalisés ;
- Considérant que la commune peut bénéficier de l'aide de la SWDE pour une alimentation de secours pour le service communal des eaux ;
- Considérant que pour bénéficier de la fourniture d'eau par la SWDE, il est nécessaire de passer une convention de fourniture ;
- Considérant le courriel du 09 janvier 2025 de Madame Laurie KRETZ, Manager comptes publics et associés, auprès de la SWDE, rue du Concorde 41 à 4800 VERVIERS, qui nous transmet une proposition de collaboration avec la SWDE suite à une réunion qui s'est tenue en date du 07 janvier 2025, en présence du Bourgmestre ;
- Considérant qu'un schéma régional des ressources en eau a été déployé sur le territoire wallon ;
- Considérant que la SWDE formalise l'ensemble de ses collaborations via un accord-cadre de coopération ainsi qu'une convention particulière de fourniture d'eau comprenant une redevance fixe ainsi qu'un engagement de volume annuel en contrepartie d'une sécurisation garantie par les investissements réalisés par la SWDE ;
- Considérant que la situation de la commune est la suivante :
 - besoin de sécurisation actuel : partiel (ou total) en cas de problématique de qualité de l'eau ou stress hydrique,
 - besoin de sécurisation à l'avenir : total en cas de dysfonctionnement de notre futur centre de production,
- Considérant que la construction d'une liaison depuis le réseau SWDE jusqu'à notre nouveau captage garantirait d'office une sécurisation de 30% et répondrait en outre à une demande ponctuelle de sécurisation totale sur une période indéterminée ;
- Considérant que cette option technique est celle retenue dans la mesure où la connexion actuelle ne permet pas de répondre à nos besoins, sans un renforcement général du réseau SWDE dont les coûts ne pourraient être raisonnablement amortis ;
- Considérant que dans la situation actuelle, jusqu'à la mise en service de la nouvelle liaison, la commune peut consommer un volume de maximum 2.400 m³/mois ;
- Considérant que ce point de fourniture sera désaffecté une fois la mise en service du nouveau pompage ;
- Considérant qu'une fois la mise en service du nouveau pompage, la Commune s'engage à prélever un volume annuel minimum de 9.125 m³, avec un maximum de 4.200 m³/mois ;
- Considérant que l'accord de coopération permettra de maintenir à court terme la connexion actuelle et de formaliser à long terme la nouvelle liaison à prévoir
- Considérant que cette sécurisation paraît nécessaire dans le contexte actuel ;
- Considérant le courriel du 29 janvier 2025 Madame Laurie KRETZ, Manager comptes publics et associés, auprès de la SWDE, rue du Concorde 41 à 4800 VERVIERS, qui nous transmet les projets de convention suivants :
 - convention de coopération publique
 - convention particulière n°1 relative à la vente d'eau par la SWDE à la commune de PERWEZ ;
- Considérant la réunion du 16 octobre 2025 avec le Collège communal au sujet de la convention particulière n° 1 ;
- Considérant le courriel du 23 octobre 2025 nous transmettant la convention particulière de vente d'eau n° 1 corrigée ;
- Considérant que la convention de coopération publique est conclue à partir du 1^{er} janvier 2026, pour une période indéterminée, résiliable moyennant un préavis d'un an pour chacune des parties ;
- Considérant que la convention particulière n°1 est conclue à partir du 1^{er} janvier 2026, pour une période de 30 ans, résiliable moyennant un préavis d'un an pour chacune des

- parties ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de souscrire à la convention de coopération publique entre la SWDE et la Commune de 1360 PERWEZ et transmise en date du 29 janvier 2025, et ce à partir du 1^{er} janvier 2026, pour une période indéterminée.
- Article 2 :** de souscrire à la convention particulière n°1 relative à la vente d'eau par la SWDE à la commune de PERWEZ et transmise en date du 23 octobre 2025, faisant suite à la réunion du 16 octobre 2025, et ce à partir du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 30 ans.
- Article 3 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- la SWDE, rue De La Concorde 41 à 4800 Verviers ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

MARCHÉS PUBLICS

41. Marché de travaux - Réfection du Centre sportif phase 2 - Aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ - Infrasports - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.855.3 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil du 22 janvier 2020 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant notamment la mise aux normes d'efficacité énergétique du bâtiment, par procédure ouverte, pour un montant estimé de 100.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 07 mai 2020 désignant AXI(H)OME SPRL, Boulevard Tirou 24 à 6000 CHARLEROI dans le cadre du marché de services pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, selon son offre du 27 mars 2020, selon son offre du 27 mars 2020, offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix) ;
- Considérant la décision du Conseil du 16 mai 2023 décidant de passer un marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) par procédure ouverte pour un montant estimé de 2.400.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 15 février 2024 désignant l'Association momentanée DIEDERICKX/RECO+ voie du Belvédère à 4100 SERAING pour le marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) selon son offre du 05

- décembre 2023, offre régulière, économiquement la plus avantageuse sur base du prix, pour un montant de 3.194.653,99 € TVAC ;
- Considérant la délibération du collège communal du 27 mars 2025 approuvant l'avant-projet de rénovation-phase 2 du centre sportif rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant l'aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures pour un montant estimé de 275.000,00 € ;
 - Considérant l'avant-projet approuvé par Infraspports, en date du 08 avril 2025, pour un montant estimé de 268.172,23 € TVAC ;
 - Considérant que le dossier projet a été transmis pour accord préalable à Infraspports ;
 - Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - remplacement des panneaux en fibre de bois des pignons
 - placement de la coursive d'évacuation des balcons, avec son escalier intérieur
 - remplacement des garde-corps des balcons
 - remplacement des portes intérieures du bureau actuel et de la cafétéria,
 - remplacement des menuiseries intérieures sur le balcon
 - remplacement de la porte sectionnelle des réserves
 - le placement de faux-plafonds suspendus
 - suppression de la cloison entre le bureau actuel et la salle de danse
 - création d'une réserve au fond du hall de distribution
 - les travaux de peinture
 - rénovation des escaliers extérieurs existants ;
 - aménagement des abords :
 - pose de pavés drainant sur le pourtour du bâtiment,
 - pose de pavés drainant à l'arrière du bâtiment et en face latérale pour relier les escaliers extérieurs
 - Considérant le courriel du 03 septembre 2025 d'Infraspports marquant son accord sur le projet ;
 - Considérant que les éléments suivants ont été rajoutés :
 - Luminaires dans les locaux de réserve ;
 - Garde-corps extérieur ;
 - Un faux plafond au niveau de la cafétéria ;
 - Une porte RF donnant accès à l'ascenseur ;
 - Le revêtement de sol en Teraflex Surface (remplace la solution initiale) ;
 - Quelques ajustements ponctuels
 - Considérant le cahier des charges définitif établi par le bureau d'études AXI(H)OME ;
 - Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à 362.471,38 € TVAC (21%) ;
 - Considérant qu'il n'est pas possible de scinder le marché en lots distincts ;
 - Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
 - Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
 - Considérant qu'il faudra prévoir les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2026;
 - Considérant l'avis finance favorable n°SDW25/054 du 22 octobre 2025, rendu par Madame la Directrice financière faisant fonction sous réserve de disposer des crédits pour l'attribution ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er}** : de passer un marché de travaux, en un lot unique, pour la rénovation-phase 2 du centre sportif rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant l'aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures, comprenant notamment :
- remplacement des panneaux en fibre de bois des pignons
 - placement de la coursive d'évacuation des balcons, avec son escalier intérieur
 - remplacement des garde-corps des balcons et placement de garde-corps extérieurs ;
 - remplacement des portes intérieures du bureau actuel et de la

cafétéria.

- remplacement de faux-plafond divers, dont celui de la cafétéria.
- remplacement du revêtement de sol de la cafétéria et de la salle de danse ;
- remplacement des menuiseries intérieures sur le balcon
- remplacement de la porte sectionnelle des réserves
- suppression de la cloison entre le bureau actuel et la salle de danse
- création d'une réserve au fond du hall de distribution
- remplacement des luminaires dans les locaux de réserve
- les travaux de peinture
- rénovation des escaliers extérieurs existants :
- aménagement des abords :
 - pose de pavés drainant sur le pourtour du bâtiment.
 - pose de pavés drainant à l'arrière du bâtiment et en face latérale pour relier les escaliers extérieurs

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 400.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives pour ces travaux.

Article 6 : de transmettre de la présente décision, pour information et suite voulue, à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

LOGEMENT

Le Conseil décide à l'unanimité de retirer le point de la séance et de le représenter ultérieurement.

42. Ancien presbytère de Perwez - Rue Emile de Brabant / rue du Paradis à PERWEZ - Affectation des logements - Décision - -2.073.513.2 / AH
--

ENERGIE

43. POLLEC - Approbation de la nouvelle Convention des Maires - Décision - - 1.824.11 / MM

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2021 d'adhérer à l'ancienne Convention des Maires ;
- Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2023 d'approuver l'engagement de la Commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidatures POLLEC 2022 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 8 juin 2023 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat - volet ressources humaines-rh5 ;
- Considérant la condition d'octroi (article 4, §3, de l'Arrêté ministériel du 8 juin 2023) de ladite subvention précisant que les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 % (cas de la Commune de Perwez) doivent renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité

- carbone en 2050) d'ici la fin du subside POLLEC 22 RH ;
- Considérant que le bénéficiaire (la Commune) de ladite subvention est tenu de rembourser sans délai le montant de celle-ci en cas de non-respect des conditions d'octroi (article 15 de l'Arrêté ministériel du 8 juin 2023) ;
 - Considérant qu'en adhérant à la nouvelle Convention des Maires la Commune de s'engage à :
 - Souscrire à une vision commune pour 2050 : accélérer la décarbonisation de leurs territoires, renforcer leur capacité d'adaptation aux impacts inévitables du changement climatique et permettre à leurs citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable ;
 - Réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire de 55 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
 - Renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.
 - Considérant l'annexe " Annexe Vision 2050 - FR " détaillant :
 - Les points pratiques :
 - Aperçu de la Convention des Maires -Europe
 - Engagements opérationnels
 - Cadre de l'assistance aux signataires
 - Le contexte politique de l'UE
 - Des objectifs renouvelés
 - Les ressources
 - Assistance et renforcement des capacités
 - Partage des connaissances et outils
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la nouvelle Convention des Maires retranscrite ci-après

Convention des Maires - Europe

Redoublons nos efforts pour une Europe plus juste et neutre sur le plan climatique
Nous, maires de toute l'Europe, nous engageons à renforcer nos ambitions climatiques et à agir dans un effort commun et au rythme imposé par l'évolution scientifique pour maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5 °C, objectif le plus ambitieux de l'Accord de Paris.

Depuis des années déjà, les villes traduisent les défis climatiques et environnementaux en opportunités. Le temps est venu d'en faire une priorité absolue.

Nous, signataires de la Convention des Maires - Europe, nous engageons à conduire chacun sur cette voie. Nous veillerons à ce que nos politiques et nos programmes ne délaissent ni population ni territoire en route.

La transition vers une Europe climatiquement neutre aura des répercussions dans tous les domaines de nos sociétés. En tant que responsables locaux, nous devons garder un œil attentif sur ces conséquences possibles afin de garantir l'équité et l'inclusion. La seule transition que nous envisageons est équitable, inclusive et respectueuse de nous, citoyens du monde, et des ressources de notre planète.

Notre vision consiste à agir pour que, d'ici 2050, nous vivions tous dans des villes décarbonisées et résilientes d'un point de vue climatique, avec un accès à une énergie abordable, sûre et durable. Dans le cadre de l'initiative de la Convention des Maires - Europe, nous continuerons à (1) réduire les émissions de gaz à effet de serre sur notre territoire, (2) accroître la résilience, nous préparer aux effets néfastes du changement climatique et (3) lutter contre la pauvreté énergétique, action clé pour assurer une transition juste.

Nous sommes pleinement conscients que chaque État membre, région et ville de l'UE se trouve à un stade différent de sa transition, et que chacun dispose de ses propres ressources pour répondre aux ambitions définies dans l'Accord de Paris. Nous reconnaissons une fois de plus notre responsabilité collective dans la lutte contre la crise climatique. Ces nombreux défis requièrent une réponse politique forte à tous les niveaux de gouvernance. La Convention des Maires - Europe est avant tout un mouvement de maires engagés qui partagent des solutions

locales et s'inspirent mutuellement dans le but de concrétiser cette vision.

Nous nous engageons à faire notre part en entreprenant les actions suivantes :

- 1. S'ENGAGER à fixer des objectifs à moyen et long terme conformes aux objectifs de l'UE et au moins aussi ambitieux que nos objectifs nationaux. Notre objectif est de parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, nous ferons de l'action en faveur du climat notre priorité et la communiquerons à nos citoyens.*
- 2. IMPLIQUER nos concitoyens, nos entreprises et nos gouvernements à tous les niveaux dans la mise en oeuvre de cette vision et dans la transformation de nos systèmes sociaux et économiques. Nous visons à conclure un pacte climatique local avec tous les acteurs qui nous aideront à atteindre ces objectifs.*
- 3. AGIR, maintenant et ensemble, pour prendre les devants et accélérer la transition nécessaire. Nous élaborerons, mettrons en oeuvre et rendrons compte, dans les délais fixés, d'un plan d'action pour atteindre nos objectifs. Nos plans comprendront des dispositions sur la manière d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter, tout en restant inclusifs.*
- 4. TISSER UN RÉSEAU avec d'autres maires et responsables locaux, en Europe et ailleurs, pour nous inspirer mutuellement. Nous les encouragerons à nous rejoindre dans le mouvement de la Convention mondiale des Maires, où qu'ils se trouvent dans le monde. s'ils adhèrent aux objectifs et à la vision décrits ici.*

Nous, signataires de la Convention des Maires - Europe, affirmons que nous pouvons prendre des mesures dès aujourd'hui (pour s'engager, impliquer, agir et tisser un réseau) pour assurer le bien-être des générations présentes et futures. Ensemble, nous travaillerons à traduire notre vision en réalité.

Nous comptons sur le soutien de nos gouvernements nationaux et des institutions européennes pour fournir les ressources politiques, techniques et financières qui correspondent au niveau de nos ambitions.

Article 2 : de charger Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, de signer ladite convention.

MOBILITÉ

44. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - Création d'une zone 30 de Malèves-Sainte-Marie Wastines - Décision - -1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à

améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement d'encourager une circulation plus douce et partagée (protéger les piétons, sécuriser les arrêts de bus et limiter les risques d'accidents);

- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2025-111060 en date du 3 juillet 2025 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Zone 30 de Malèves Sainte-Marie Wastines

Une zone 30 est délimitée comme suit et réalisée conformément aux plans :

- Rue de Thorembais : à hauteur de l'immeuble numéro 47 ;
- Rue de Thorembais : à hauteur de l'immeuble numéro 15 ;
- Rue de Glimes : à hauteur de l'immeuble numéro 1 ;
- Rue du Manoir : à hauteur de l'immeuble numéro 2 ;
- Rue du Manoir : à hauteur de l'immeuble numéro 62.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et par des aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

45. Règlement complémentaire de circulation - Section THOREMBAIS-ST-TROND - Création d'une zone 30 de Thorembais Saint-Trond - Décision- - - 1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à

améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement d'encourager une circulation plus douce et partagée :

- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2025-111060 en date du 3 juillet 2025 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Zone 30 de Thorembais-St-Trond

Une zone 30 est délimitée comme suit et réalisée conformément au croquis ci-dessus :

- Rue du Culot : immédiatement après son carrefour avec la rue du Moulin ;
- Rue du Culot : à hauteur de l'immeuble numéro 82 ;
- Rue des Pucelles : à hauteur de l'immeuble numéro 1 ;
- Tiège Gobart : à hauteur de l'immeuble numéro 12 ;
- Rue du Buisson : à hauteur de l'immeuble numéro 13.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et par des aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

46. Convention de mise à disposition d'un Proxibus - Mise à jour de la convention - Approbation - Décision - / LR
--

- Considérant la convention entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) et la Commune de PERWEZ portant sur l'organisation d'un service de bus local à PERWEZ (Proxibus);
- Considérant le courrier en date du 16 juillet 2025 de Monsieur Lionel ROUGET, Directeur Exécutif de la Business Unit Brabant Wallon de l'OTW, informant la Commune de la proposition de la nouvelle convention régissant le Proxibus pour la Commune de PERWEZ;
- Considérant que l'OTW souhaite maintenir cette collaboration dont bénéficient les habitants de la Commune de Perwez;
- Considérant que l'OTW souhaite harmoniser toutes les conventions avec les différentes communes et ce afin d'avoir une convention plus claire et plus complète;
- Considérant que la première convention entre l'OTW et la Commune de PERWEZ date du 13 mars 2008;
- Considérant qu'il y a lieu de signer la mise à jour de cette convention;
- Entendu la présentation de Madame Louise D'HOOGHE, Echevine;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la mise à jour de la convention ci- dessous :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), société anonyme de droit public, dont le siège social est établi Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur, inscrite sous le numéro d'entreprise 0242.069.339,

représenté valablement par Lionel ROUGET, Directeur exécutif de la Business Unit Brabant Wallon, dont les locaux sont établis Place Henri Berger 6 à 1300 Wavre,

ci-après dénommé « le TEC ».

et

la Commune de Perwez, dont le siège est établi Rue Emile de Brabant, 2 à 1360 Perwez, représentée valablement par Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 36 novembre 2025.

ci-après dénommée « la Commune ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif de permettre la continuation d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de la population de la Commune, en complément de l'offre de transport régulier classique du TEC, les parties décident de poursuivre une collaboration dans les limites et conditions fixées ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

Le TEC met gratuitement un véhicule à la disposition de la Commune, afin de desservir le territoire de celle-ci dans le cadre d'un service de bus local, appelé communément « Proxibus ». Ce véhicule est conduit par des chauffeurs mis à disposition par la Commune. La présente convention fixe les modalités de cette mise à disposition.

Toute utilisation du véhicule à une autre fin (par exemple pour du transport spécial ou occasionnel de passagers) est interdite, sauf accord exprès écrit du TEC. Ces transports ne peuvent pas perturber l'exécution normale du service.

Article 2 : Transporteur

Le TEC est le transporteur au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés. Il se charge d'obtenir, le cas échéant, les autorisations requises pour l'exploitation.

Le service est considéré comme tout autre service régulier exploité par le TEC, et la réglementation habituelle est d'application (notamment celle portant sur les obligations de l'exploitant et de son personnel), de même que les Conditions Générales d'Utilisation des titres de transport TEC.

Article 3 : Service de bus local

Le service visé par la présente convention est la ligne 202 Proxibus de Perwez.

Le TEC établira les itinéraires, arrêts, horaires et jours de circulation, et réalisera des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population, avec la pleine et entière collaboration de la Commune. La Commune s'engage à assurer le service selon les modalités ainsi fixées et dans le respect de la présente convention, sauf cas de force majeure.

Les itinéraires, arrêts et horaires ne peuvent être modifiés, même temporairement, sans l'accord du TEC.

Le TEC prend à sa charge le placement et l'entretien des poteaux aux arrêts du Proxibus. La Commune s'engage à assurer à ses frais l'entretien des abribus situés sur son territoire, et à les maintenir dans un parfait état de propreté. Les abribus doivent assurer le confort et la sécurité des voyageurs.

Article 4 : Titres de transport

Chaque voyageur sera muni d'un titre de transport valable. Les titres et tarifs pour le transport de voyageurs en vigueur sur les lignes des services réguliers du TEC sont d'application. Ils font l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon fixant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau de l'Opérateur de Transport de Wallonie, publié annuellement. Les titres de transport sont délivrés aux prix en vigueur le jour de leur achat.

Article 5 : Recette

La recette des titres de transport vendus à bord du véhicule et payés en liquide, fera l'objet d'une déclaration de créance envoyée par le TEC à la Commune à la fin de chaque mois. La recette des titres de transport vendus par d'autres canaux (application TEC, e-shop, automate de vente, guichet TEC, etc) revient directement au TEC.

Les documents comptables, comme la feuille de recette du chauffeur, seront mis à la disposition des services du TEC à la première demande, et au plus tard le 12 de chaque mois.

Pour la création de billets et le contrôle des cartes, le TEC met à la disposition de la Commune un équipement portable de vente et de validation, dénommé Portable de Vente, considéré comme un équipement du bus. Le TEC en reste propriétaire et la Commune est responsable d'utiliser l'équipement en personne honnête et prudente, selon les modalités explicitées lors de la formation dispensée par le TEC, et dans la notice fournie.

Article 6 : Facturation

Toute déclaration de créance et facture sera envoyée à la Commune sous forme électronique, à l'adresse mail renseignée à l'annexe 1.

En cas de non-paiement d'une déclaration de créance ou facture à sa date d'échéance, un premier rappel sera envoyé.

A l'expiration d'un délai de 14 jours calendriers prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du premier rappel, en cas de non-paiement ou de paiement partiel, le montant restant dû au TEC sera majoré d'intérêts de retard calculés au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et d'une indemnité forfaitaire égale à :

- 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;*
- 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;*
- 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,01 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500,01 euros.*

Article 7 : Chauffeurs

7.1. La Commune se charge de la mise à disposition des chauffeurs nécessaires. Ceux-ci restent sous l'autorité de la Commune, qui en est l'employeur. En cette qualité, tous les frais d'assurances, de personnel et toutes autres obligations les concernant sont à charge de la Commune (notamment permis D et CAP).

Chaque chauffeur doit avoir été approuvé par le TEC. Pour ce faire, la Commune soumet la candidature au TEC. Ce dernier vérifie le potentiel et les aptitudes requises des chauffeurs. En cas d'échec, le chauffeur voit sa candidature refusée.

7.2. Les chauffeurs de la Commune sont soumis aux mêmes obligations que ceux du TEC. Notamment :

- *S'assurer que tous les passagers disposent d'un titre de transport valable pour le trajet effectué ;*
- *Avoir un comportement commercial en toute circonstance (accueil du client, prise en charge, débarquement, renseignements et assistance en cas de problème) ;*
- *Avoir une tenue correcte ;*
- *Ne pas fumer dans le véhicule ;*
- *Respecter l'itinéraire et les horaires prévus dans le cadre de la convention ;*
- *N'embarquer et débarquer les voyageurs qu'aux arrêts prévus ;*
- *Être en tout temps assez nombreux pour assurer le service avec sécurité et célérité ;*
- *Remplir avec précision tous les documents relatifs aux incidents survenus pendant le transport (déclaration de sinistre, constat d'accident), les signaler à la Commune et au TEC.*

Le TEC pourra exiger le remplacement d'un chauffeur en cas de manquement grave constaté. La gravité du manquement sera appréciée souverainement par le TEC.

7.3. Le TEC dispense une formation à l'utilisation du matériel embarqué (équipements portables de vente et de validation).

Article 8 : Véhicule

8.1. Le TEC met à la disposition de la Commune l'un des véhicules de son parc, à savoir le véhicule 6960, immatriculé 1VMD089, mis en circulation le 11/01/2019. Le nombre de places disponibles est de 63.

Il est immatriculé et assuré par lui.

8.2. Le véhicule de moins de 8 ans est couvert par un contrat de maintenance. La Commune le fait entretenir, réparer et dépanner par le TEC (Business Unit Brabant Wallon), à qui la maintenance est sous-traitée, conformément au contrat de maintenance.

Sont ainsi couverts par le contrat de maintenance :

- *Les entretiens et réparations du véhicule, y compris la main d'œuvre, les pièces de rechange nécessaires et les produits consommables, à l'exclusion des prestations à charge de la Commune.*
- *Les dépannages (en cas d'immobilisation réelle) en ligne ou dans les infrastructures de la Commune, y compris le transfert du véhicule au lieu de réparation le plus proche si ceux-ci ne peuvent s'effectuer sur place (en ce compris le transfert entre les infrastructures de la Commune ou le lieu de panne et l'atelier de réparation).*

Si le contrat de maintenance inclut la mise à disposition d'un véhicule de remplacement similaire, dans les limites et les délais prévus par ledit contrat, pour autant qu'il soit disponible, il sera mis à disposition « plein fait », la Commune se chargeant de le restituer « plein fait ».

Lorsque le véhicule a plus de 8 ans, la Commune fait entretenir, réparer et dépanner le véhicule par le concessionnaire agréé par la marque ou un partenaire service agréé par le TEC. Chaque intervention est facturée au TEC par le prestataire, excepté les interventions mises à charge de la Commune par la présente convention, qui sont facturées directement à celle-ci par le prestataire.

Si possible, le TEC met un véhicule de remplacement similaire à disposition de la Commune, selon les disponibilités de son parc.

La présente convention s'applique de la même façon à tout véhicule de remplacement.

8.3. Une redevance de 0.26 €/km HTVA, destinée à couvrir une partie de l'entretien du véhicule, est à charge de la Commune pendant toute la durée de la convention. Au mois de décembre de chaque année, la Commune fournira le kilométrage réel atteint par le véhicule, et le TEC lui enverra une facture reprenant la redevance correspondante, avec un minimum de 20.000 km/an. Le TEC se réserve le droit de contrôler le kilométrage réel directement sur le véhicule.

Cette redevance a valeur de redevance de base et est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le nouveau montant de la redevance annuelle est déterminé selon la formule suivante, en prenant en considération quatre chiffres après la virgule :

$$\text{Redevance indexée} = \frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base correspond à celui du mois précédant la signature (mois et indice).

Le nouvel indice correspond à celui du mois qui précède l'adaptation annuelle.

Cette indexation se fait de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

8.4. Les prestations suivantes sont toujours à charge de la Commune :

- *L'entretien et le remplacement des pneus.*
- *Les travaux de maintenance, entretien et réparation qui seraient dus au non-respect du plan d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (carburant, huiles, antigel, etc.), à une erreur de conduite ou à un accident impliquant la responsabilité de la Commune et/ou de son chauffeur, à un acte de vandalisme ou à un cas de force majeure, ou de façon générale, tout dommage quelconque au véhicule.*
- *Les frais de passage (déplacement, coûts du passage) au contrôle technique.*
- *Le nettoyage intérieur journalier et extérieur du véhicule.*
- *L'approvisionnement en gasoil et adblue, sans quoi le véhicule se mettra en sécurité et devra être dépanné.*
- *Les contrôles quotidiens, tels que par exemple, le contrôle et/ou l'ajout d'huile moteur, liquide de refroidissement, liquide de frein, antigel, graisse, liquide lave-glace ou le contrôle de la pression des pneus, conformément au manuel d'utilisation. Concernant les appoints, il convient de respecter les produits mis dans le véhicule et d'éviter les mélanges. Le cas échéant, nous pouvons mettre les produits à disposition au prix coûtant.*
 - *Liquide de refroidissement : MDX -37° (Total)*
 - *Huile moteur : Rubia 9900 ou 8900++ pour Euro 6 (Total)*
- *Le remorquage pour mise en sécurité du véhicule en cas d'urgence.*
- *Tous les transports vers et depuis le concessionnaire ou un atelier du TEC.*
- *Sauf s'ils sont couverts par un contrat de maintenance, les dépannages (en cas d'immobilisation réelle) en ligne ou dans les infrastructures de la Commune, y compris le transfert du véhicule au lieu de réparation le plus proche si ceux-ci ne peuvent s'effectuer sur place (en ce compris le transfert entre les infrastructures de la Commune ou le lieu de panne et l'atelier de réparation).*

Pour les filtres à particules : obligation de rouler à une vitesse > 50 km/h (deux fois par semaine / ex : sur autoroute) afin d'enclencher une régénération du filtre, sinon celui-ci se colmatara, entraînant un dépannage et une facturation.

Tout dommage de type carrosserie causé au véhicule doit impérativement être réparé dans les 3 mois.

8.5. La Commune est tenue de respecter les prescriptions d'utilisation (en particulier celles du mode d'emploi du véhicule) en cas de dommages, et de prendre toutes les mesures pour limiter les dommages. Plus particulièrement, elle doit respecter les directives en matière de rodage et concernant le nombre de tours maximum prescrit et la vitesse maximale autorisée, ainsi que la vigilance quant à l'extinction des consommateurs électriques (radio, éclairages, etc.) lorsque le moteur est à l'arrêt.

La Commune s'assure que ses préposés utilisent le véhicule en personne prudente et raisonnable, et dans le respect de la présente convention.

8.6. En dehors des heures d'exploitation prévues, le TEC pourra récupérer le véhicule pour l'utiliser comme tout autre véhicule de son parc.

Article 9 : Assurance

Le véhicule est couvert, par le TEC et à ses frais, par une assurance responsabilité civile circulation, conformément à la loi du 12 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Cette assurance couvre la responsabilité civile du conducteur d'un véhicule à l'égard des tiers au titre d'un dommage causé à leurs biens, d'un préjudice corporel ou d'un décès découlant d'un accident survenu pendant l'utilisation du véhicule.

La Commune ou le chauffeur n'a pas le droit d'accepter ou de satisfaire des réclamations de tiers en tout ou en partie, en cas de dommages de responsabilité, sans l'accord préalable du TEC.

Article 10 : Devoir d'information et obligation de notifier

10.1. En cas de sinistre

Tout sinistre doit impérativement être déclaré au TEC par la Commune dans les 24 heures. Le TEC se charge de la déclaration à l'assureur et du suivi administratif du dossier, avec la collaboration de la Commune et du chauffeur concerné. Par sinistre, on entend tout accident survenu aux tiers ou aux voyageurs, et tout dommage de quelque nature que ce soit subi par le véhicule. Pour ce faire, la Commune et le chauffeur doivent impérativement suivre les mêmes procédures que celles applicables aux conducteurs du TEC, reprises en Annexe 2.

La Commune et le chauffeur concerné doivent répondre aux questions du TEC sur les circonstances du dommage de façon complète et honnête.

10.2. Autres circonstances

Le TEC étant considéré comme le transporteur, la Commune l'avertit sans délai de tout ce qui serait de nature à mettre en péril la sécurité du voyageur dans le véhicule.

La Commune communique immédiatement au TEC, par téléphone, tout événement impliquant une perturbation importante du service (panne, accident, agression, déviation, intempéries, absence du chauffeur), ainsi que la durée estimée de la perturbation.

La Commune communique au TEC, par email, tout événement prévisible pouvant perturber l'exploitation (travaux, fête locale, etc.), au minimum 10 jours avant le début de la

perturbation.

Article 11 : Responsabilité

11.1. Responsabilité du TEC

Le TEC verra sa responsabilité engagée uniquement en cas de dommage direct ou en cas de dol, de négligence grave ou de mauvaise gestion commis par lui-même, un de ses représentants ou un de ses agents d'exécution. Le TEC ne sera pas tenu responsable en cas de décès ou de préjudice corporel, ou encore en cas de dommage causé par le personnel de la Commune, par des tiers ou par des sous-traitants.

11.2. Responsabilité de la Commune

En cas de dommages au véhicule, de perte du véhicule ou de violation de la présente convention, la responsabilité de la Commune ou du chauffeur est engagée conformément à la réglementation en vigueur.

La responsabilité de la Commune est engagée sans limitation en cas d'infraction au code de la route, à une disposition réglementaire ou à toute autre disposition légale. La Commune exempte le TEC de toute amende ou pénalité, de toute taxe et de tous frais qu'une autorité ou toute autre instance pourrait faire valoir à l'encontre du TEC en conséquence d'une telle infraction.

En cas de dommage quelconque causé au véhicule, la Commune est considérée comme responsable et les frais de réparation du véhicule sont à sa charge.

Le TEC met à disposition de la Commune du matériel embarqué (tels que, en fonction du véhicule et des besoins, équipements portables de vente et de validation, valideurs, écran, PFE, ...), considéré comme un équipement du bus faisant l'objet de la présente convention. Le TEC en reste bien propriétaire et la Commune est responsable d'utiliser l'équipement en personne prudente et raisonnable, selon les modalités explicitées en formation et dans les documents fournis. En cas de perte ou de dommage causé à ce matériel par la faute de la Commune ou du chauffeur, les frais de remplacement du matériel concerné sont à charge de la Commune.

Article 12 : Communication

La Commune :

- Relais l'information des services Proxibus auprès de ses habitants par toute voie qui lui semble judicieuse (bulletin communal, site internet, etc.), en prenant au préalable contact avec le service communication du TEC ;*
- Relais toute information communiquée par le TEC auprès de ses collaborateurs (communication interne, affichage dans les valves du personnel, envoi par mail...) ou auprès des voyageurs (affichage dans le bus, distribution éventuelle d'un flyer ou support de communication, information orale donnée par le conducteur...).*
- Informe par email le TEC de toute anomalie constatée aux points d'arrêt (visibilité, état, affichage horaire et ligne, etc.).*

Le TEC :

- Informe la commune des nouveautés liées à l'offre commerciale du TEC ;*
- Communique au public les informations relatives aux horaires et aux trajets sur ses différents supports de communication.*

Aucune publicité commerciale, exceptée celle du TEC, n'est autorisée à bord du véhicule.

Article 13 : Incessibilité de la convention

L'ensemble des droits et obligations découlant de la présente convention sont incessibles, sauf accord écrit explicite des parties.

Article 14 : Durée et entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée égale à la durée d'amortissement résiduel du véhicule (initialement 16 ans), soit jusqu'au 31 janvier 2035.

La convention du 13 mars 2008 est résiliée.

Article 15 : Résiliation

La Commune peut mettre fin à la présente convention à tout moment avec un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé, moyennant le paiement de l'amortissement résiduel du véhicule.

Dans le cas où la Commune ne respecterait pas la présente convention, ou en cas de non-paiement des montants dus en vertu de celle-ci, le TEC pourra suspendre la mise à disposition de son véhicule, ou mettre fin unilatéralement à la convention, par courrier recommandé et sans préavis. La Commune devra alors payer au TEC l'amortissement résiduel du véhicule à titre d'indemnité.

En cas de redéploiement du réseau, le TEC pourra mettre fin à la convention avec un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé. Le TEC peut également mettre fin à la convention à tout moment, de manière discrétionnaire, moyennant un préavis de 6 mois.

Lorsque le TEC suspend ou met fin à la convention en application du présent article, la Commune ne peut prétendre à une indemnité quelconque.

Si la convention prend fin pour quelque raison que ce soit, la Commune s'engage à restituer immédiatement le véhicule (avec tous ses documents, ses accessoires, et ses clés).

Article 16 : Annexes

Les annexes suivantes sont jointes à la convention et en font intégralement partie. Elles peuvent être modifiées par simple communication écrite (courrier ou mail) de la partie concernée.

- *Annexe 1 : personnes de contact de chaque Partie*
- *Annexe 2 : procédure TEC en cas d'accident*
- *Annexe 3 : rapport « déclaration de sinistre »*

Article 17 : Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est soumise au droit belge. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon sont compétents.

Article 2 : de charger Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, de signer la convention.

Article 3 : de transmettre la présente convention pour signature à Monsieur Lionel ROUGET, Directeur exécutif de la Business Unit Brabant Wallon du TEC.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente convention aux services Finances et Mobilité de la Commune.

REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

47. Centre Public d'Action Sociale - Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte - /

- Vu les articles L1122-30 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics de l'Action Sociale ;
- Vu le courrier du 8 octobre 2025 de Madame Marie-France DETHIER, Conseillère de l'Action Sociale, adressé au Bourgmestre et au Conseillers communaux, informant de sa démission en tant que Conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;

PREND ACTE

de la démission de Madame Marie-France DETHIER, Conseillère de l'Action Sociale à dater de ce jour.

48. Centre Public d'Action Sociale - Remplacement d'un membre démissionnaire au Conseil de l'Action Sociale - Ratification - /

- Vu les articles L1122-30 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
- Vu le courrier du 8 octobre 2025 de Madame Marie-France DETHIER, Conseillère de l'Action Sociale, adressé au Bourgmestre et au Conseillers communaux, informant de sa démission en tant que Conseillère du Conseil de l'Action Sociale ;
- Considérant que Madame Marie-France DETHIER avait été désignée par le Conseil communal en sa séance du 02 décembre 2024 ;
- Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Marie-France DETHIER, Conseillère du CPAS ;
- Considérant que l'article 14 de la loi organique prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe ;
- Considérant que l'article 15 de la loi organique prévoit que le Conseiller démissionnaire demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;
- Considérant que l'article 17 de la loi organique précise que, en dehors du renouvellement intégral du Conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général ;
- Vu la présentation, par les Conseillers communaux du groupe Villages, de Madame Valentine DUMORTIER, né le 17 juin 1997, domiciliée rue d'Odenge 20 à 1360 PERWEZ, en tant que remplaçant de Madame Marie-France DETHIER ;

PREND ACTE

de la désignation de Madame Valentine DUMORTIER, en qualité de Conseillère du CPAS à partir de ce jour. L'intéressée achèvera le mandat de la Conseillère qu'elle remplace, celui-ci prendra cours dès sa prestation de serment.

SECRÉTARIAT

Madame Delphine PAYE sort de séance

49. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Convention - Approbation - / AC

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Considération l'affiliation de la Commune de PERWEZ au GAL "Culturalité en Hesbaye brabançonne";
- Considérant les dynamiques de partenariat en développement rural coordonnées par le GAL "Culturalité en Hesbaye brabançonne" depuis 2002 ;
- Considérant le courriel du 8 octobre de Madame Marie LANGHENDRIES concernant la convention de mise en oeuvre de la SDL et des missions de l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne pour les exercices budgétaires 2026 à 2030 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention entre la Commune de Perwez et le GAL culturalité telle que reprise ci-dessous :

ENTRE

L'asbl **GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne** représentée par :

Son Président, Monsieur Mathieu MICHEL

Rue du Stampia, 36
1370 Jodoigne

N° de compte CBC 732-0185246-27

N° d'entreprise 480.184.939

ET

La commune de **Perwez** représentée par :

Son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et sa Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX

Rue Emile de Brabant, 2 à 1360 Perwez

Considérant que l'asbl GAL Culturalité en HB a pour objet statutairement « d'encourager les initiatives locales de développement rural en Hesbaye brabançonne ; de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement ; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire ; d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales. »

et que,

« Le territoire concerné par la mission de l'association s'étend sur les 7 communes de Hesbaye brabançonne, à savoir les communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies. » ;

Considérant qu'une Stratégie de Développement Local (SDL) a été déposée par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne à l'appel à candidature adressé aux territoires ruraux wallons concernant la mesure Leader intégrant la PAC et que cette candidature a été sélectionnée par le Gouvernement wallon en date du 3 décembre 2023 ;

Considérant que cette stratégie a fait l'objet d'une approbation par le Conseil communal de Perwez en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que pour la période 2023-2027, le GAL Culturalité développe une SDL dans l'Est du Brabant wallon dont la vision et les 7 axes thématiques se définissent comme suit :

- ➔ *La Hesbaye brabançonne Territoire vivant, ambitieux et créatif ancré dans l'action de proximité et la culture de la coopération*
- Terre d'entreprenariat résilient
 - Terre de liens et de convivialité
 - Terre d'énergie renouvelée
 - Terre de biodiversité renforcée
 - Terre d'écomobilité
 - Terre de coopération agricole
 - Terre rurale de réseaux

Considérant que dès 2027, le GAL se portera dans une nouvelle stratégie et candidature à la mesure Leader ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le financement conjoint des communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies a pour objet de permettre au GAL Culturalité de développer les projets de développement rural définis dans le cadre de sa SDL. Cette stratégie est mise en œuvre, notamment, au travers de la mesure LEADER, du contrat de gestion provincial et d'autres sources de financements sollicités par l'asbl GAL Culturalité.

Comme le prévoit le mécanisme financier LEADER, les communes partenaires soutiennent à hauteur de min. 10% le budget global Leader qui est soutenu, d'autre part, par l'Europe et la Région wallonne ou la Fédération Wallonie-Bruxelles à hauteur de 90 %. Les projets structurants, novateurs et dédiés à l'animation du territoire des 7 communes ont été définis en partenariat avec les 7 communes.

Les dépenses non éligibles (frais bancaires...) sont également couvertes par cette subvention. Le GAL s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les dépenses non éligibles, et à respecter le vade-mecum « Eligibilité des dépenses » transmis par la Région wallonne.

ARTICLE 2 : MONTANT ANNUEL DE LA SUBVENTION

Un montant de 7206 € est accordé annuellement au GAL Culturalité asbl.

ARTICLE 3 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Ce montant est liquidé annuellement (et au plus tard pour le 30 août de chaque année) sur base d'une déclaration de créance adressée par le GAL Culturalité à laquelle sont annexés le bilan annuel des activités, le bilan comptable et du compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Ces documents font office de justification du financement accordé.

ARTICLE 4 : REPRESENTATIONS COMMUNALES DANS LES INSTANCES DU GAL.

Conformément aux statuts de l'asbl, la commune a désigné deux représentants au sein de l'Assemblée générale du GAL Culturalité. L'un de ses membres siège au sein de l'Organe d'administration en tant qu'administrateur.

Par ailleurs, au sein des différents Comité de pilotage locaux (CPL), la commune désigne un représentant (élus et/ou agent communal) qui participera à la définition, la programmation, l'orientation, l'évaluation des actions du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne. Ce représentant sera convié à chaque rencontre et recevra les comptes rendus du CPL pour lequel il a été désigné et qui se réunira au moins une fois par semestre et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention porte sur une période de 5 ans : exercices budgétaires 2026 à 2030. Celle-ci pourra être reconduite et/ou faire l'objet d'avenant suivant les besoins qui seront identifiés dans le cadre de stratégie et projets futurs.

Article 2 : d'engager la dépense de 7206€ à l'article 5611/33201 du budget ordinaire

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Madame Marie LANGHENDRIES, Directrice du GAL Culturalité Hesbaye Brabançonne
- Au service des Finances

Madame Delphine PAYE entre en séance

50. Territoire de Mémoire - Centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté - Renouvellement de la convention de partenariat - -1.858 /

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Considérant le courriel du 15 septembre 2025 dernier de Madame Céline REDONNET, Agent de gestion des relations extérieures pour l'ASBL « Territoires de mémoire », par lequel celle-ci propose à la commune de renouveler sa convention de partenariat avec le réseau « Territoires de Mémoire » ;
- Considérant que la précédente convention prend fin en 2025 ;
- Considérant que la nouvelle convention est établie pour une durée de 5 ans, soit de 2026-2030 ;
- Considérant que l'ASBL s'engage à :
 - Une plaque Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.
 - Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
 - Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.
 - Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl.

- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).
 - La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.
- Considérant que le montant à payer annuellement s'élève à 245,00 €, soit 0,025 €/par habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur
 - Considérant qu'il y a du solde disponible à l'article budgétaire 7633/33201 - Affiliation ASBL « Territoires de mémoire » ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention entre la Commune de Perwez et l'ASBL "Territoires de Mémoire" telle que reprise ci-dessous :

Entre la Commune de Perwez dont le siège est établi Rue de Brabant 2 à 1360 Perwez, ici représentée par Monsieur Jordan Godfriaux, Bourgmestre, et par Madame Stéphanie Thibeaux, Directrice Générale, (ci-après dénommée le partenaire).

Et Les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Michaël Bisschops, Président, et Monsieur Benjamin Blaise, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après « la Convention »).

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par **Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire**

- Une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.
- Sur demande, une **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.
- Une réduction de 20 % sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire asbl.

- **L'abonnement à la revue semestrielle *Aide-Mémoire*** : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).
- **La mention de votre entité dans la revue semestrielle *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.**

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 245 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2026 à 2030) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

*Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0,025 euros/habitant sur base du dernier recensement du au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon *SPF Intérieur* les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 €.*

Article 2 : D'engager la dépense à l'article 7633/33201 du budget ordinaire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Monsieur Benjamin BLAISE, Directeur de l'ASBL « Territoire de Mémoire ».
- A Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière

51. Centre culturel du Brabant Wallon (CCBW) - Renouvellement de la convention - Approbation - /
--

- Vu le Code de la Démocratie Locale, de la Décentralisation notamment ses articles LLI22-30 et 13331-1 à 13331-8 ;
- Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'affiliation de la Commune de Perwez à l'asbl Centre culturel du Brabant wallon (ci-après dénommé "CCBW") ;
- Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW;
- Vu la délibération du conseil communal procédant à la désignation de deux représentant-es communaux-ales à l'Assemblée générale du CCBW, à savoir :

- Abrassart Olivier
- Boute Charlotte
- Vu la lettre du O3/LO/2025 du CCBW nous invitant à valider son projet de contrat-programme 2027-2031, sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action ;
- Considérant que l'action du CCBW, s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial, et assure des missions utiles à l'ensemble de la population ; que l'appui des 27 communes, dont celle de la commune de Perwez, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW;
- Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce nouveau contrat-programme en confirmant la désignation de deux représentant-es à l'Assemblée générale du CCBW, et d'octroyer une subvention annuelle ;
- Vu le contrat-programme 2027-2031 du CCBW, adopté par l'OA de l'association le 24/09/2025 et par l'Assemblée générale de l'association en date du 01/10/2025, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation ;
- Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève à 1.940,20€ ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2027-2031 de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon dont le siège est sis Rue Belotte 3 a 1490 Court-Saint-Etienne

Article 2 : de confirmer ce soutien par la représentation de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'association, par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à 0,20 €/habitant.e, durant la période couverte par le contrat-programme 2027-2031.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 7623/33201 du budget ordinaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CCBW asbl avant le 15 décembre 2025 et à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière

52. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Lundi 1er décembre 2025 - Approbation - Décision - -2.073.532.1 / AC
--

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Considérant le courriel du 3 octobre 2025 de Monsieur Frédéric RASIC, Directeur général chez IMIO, nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 1^{er} décembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlee (Namur) ;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
 - Madame Julie DAMS, Echevine ;
 - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
 - Monsieur Tom THIRION, Conseiller communal ;
 - Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale ;
 - Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Point sur le plan stratégique ;
 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 1^{er} décembre 2025 à 18h00 d'IMIO :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Point sur le plan stratégique	17		
2	Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026	17		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale d'IMIO du 1^{er} décembre 2025 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Marc BARVAIS, Président l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Tom THIRION, Conseiller communal ;
- Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale ;
- Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal.

53. Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire - Mardi 9 décembre 2025 - Approbation - Décision - / AC

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW), avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant le courriel du 16 avril 2025 de Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, par lequel elle informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale le mardi 9 décembre 2025 à 18h00 au siège de l'Intercommunale, Batiment ORES, Avenue Jean Monnet 2 à LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant que la documentation d'usage relative l'ordre du jour est disponible sur le site : www.ipfbw.be - rubrique « documents en ligne » ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 27 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Madame Louise D'HOOGE, Echevine ;
 - Monsieur Luc MARCHAND, Echevin ;
 - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
 - Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
 - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :

1. Adoption du Plan stratégique 2026-2028;
 2. Recommandations du Comité de rémunération.
- Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est disponible sur le site www.ipfbw.be rubrique "documents en ligne" ;
 - Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
 - Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
 - Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du mardi 9 décembre 2025 à 18H00 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1.	Adoption du Plan stratégique 2026-2028;	Aucun vote car le document n'a pas été réceptionné pour la date du Conseil.		
2.	Recommandations du Comité de rémunération.	17		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale de l'IPFBW du 9 décembre 2025 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, sarah.gillard@ipfbw.be ;
- Madame Louise D'HOOGHE, Echevine ;
- Monsieur Luc MARCHAND, Echevin ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

PERSONNEL

54. Règlement Général sur la Protection des Données - Renouvellement de la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélecinne et Ramillies et le CPAS de PERWEZ - Décision - / EC

- Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;
- Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif

- à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD ;
- Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application au 25 mai 2018 ;
 - Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données ;
 - Considérant qu'il s'agit d'une fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;
 - Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;
 - Considérant que les collèges communaux de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;
 - Considérant que le CPAS de PERWEZ a rejoint cette mutualisation ;
 - Considérant qu'il y a lieu de renouveler la mutualisation de cet emploi de DPO ;
 - Considérant que notre Commune est l'employeur de l'actuel, DPO ;
 - Considérant que notre Commune est toujours favorable à mettre à disposition des trois autres communes, le DPO, moyennant signature d'une convention de mise à disposition qui porterait sur une période du 01er janvier 2022 à fin décembre 2024 ;
 - Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;
 - Considérant que la convention actuelle de mise à disposition du DPO, agent contractuel à durée indéterminée prendra fin le 31 décembre 2025 ;
 - Considérant qu'il y aura lieu de renouveler cette convention de mise à disposition ;
 - Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune de Perwez dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/5 temps, est inscrit au budget ordinaire à l'article 104/111-02 ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la participation de la Commune de PERWEZ dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES et le CPAS de PERWEZ.

Article 2 : de marquer son accord sur le fait que ce DPO soit mis à la disposition des trois autres communes et du CPAS moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants :

- nature de la mission : mission de DPO telle que prévue par le RGPD;
- Mise en place de l'Open data;
- durée de la convention : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027;
- prestations du DPO pour chacune des communes à concurrence d'1/5 T, éventuellement sous forme de crédit-temps;
- remboursement par les Communes de RAMILLIES, de ORP-JAUCHE et de HÉLÉCINE et le CPAS de PERWEZ à la Commune de PERWEZ, du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté à savoir 20% pour Ramillies, 20% pour ORP-JAUCHE, 20 % pour HÉLÉCINE et 20% pour le CPAS de PERWEZ.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux communes et CPAS concernées et aux contrôles des Lois sociales.

SECRÉTARIAT

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est déposé par le groupe Ensemble

L'amendement porte sur la suppression du considérant "Considérant par ailleurs, plusieurs familles indiquent avoir déjà interpellé le Bourgmestre au sujet de cette situation, sans qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise"

Cet amendement est **accepté à l'unanimité**

EN CONSEQUENCE, cet amendement est adopté.

**

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Madame Marie-France PIERARD :

Cet amendement porte sur l'ajout d'un article 4:

Article 4 : de charger les services techniques communaux, en concertation avec la Police locale, d'examiner la faisabilité technique et sécuritaire de la création d'un passage pour piétons à hauteur du n°97 Chaussée de Wavre, afin de sécuriser l'accès aux piétons à la crèche des Boutchous, ce côté de la chaussée ne présentant pas de trottoir.

Cet amendement est **refusé par 11 voix CONTRE** (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.), et **6 VOIX POUR** (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER MF., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

55. Création d'un passage pour piétons à hauteur du n°16 Chaussée de Wavre - /

- Considérant que plusieurs riverains des immeubles situés au n°16 Chaussée de Wavre ont récemment attiré mon attention sur une problématique persistante de sécurité piétonne dans ce secteur résidentiel.
- Considérant qu'à cet endroit, aucun passage pour piétons n'est actuellement aménagé, alors que la circulation y est dense et rapide, notamment aux heures de pointe.
- Considérant que les habitants, ne disposant d'aucune zone de stationnement du côté de leurs immeubles, doivent traverser quotidiennement la chaussée pour rejoindre leurs véhicules stationnés en face, souvent avec des enfants, des personnes âgées ou à

mobilité réduite.

- Considérant la vitesse excessive de nombreux véhicules constitue un risque constant pour ces usagers faibles.
- Considérant que le placement régulier d'un radar mobile à ce niveau de la chaussée constitue d'ailleurs la preuve objective d'un danger réel et récurrent. Si la police juge nécessaire d'y effectuer des contrôles fréquents, c'est bien parce que les comportements à risque y sont constatés de manière répétée.
- Considérant que cette observation rejoint les témoignages des riverains, qui décrivent des traversées souvent périlleuses et un sentiment d'insécurité croissant.
- Considérant que cette initiative citoyenne se fonde donc sur une expérience quotidienne du danger et sur un besoin réel de sécurisation du secteur.
- Considérant qu'actuellement, la commune compte plusieurs passages pour piétons le long de la Chaussée de Wavre:
 - un en face de la Clinique Saint-Luc,
 - un autre au carrefour avec la Rue des Marronniers,
 - un troisième à hauteur de l'entreprise Derbigum,
 - puis ceux situés devant le magasin Action et à proximité de Mr Bricolage.
- Considérant qu'entre la Clinique Saint-Luc et Derbigum, aucune traversée protégée n'existe, alors même que cette portion dessert plusieurs immeubles résidentiels, souvent occupés par des familles et des personnes âgées.
- Sur proposition de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte de la demande introduite par les riverains et transmise par le conseiller communal Christophe Krirem ;

Article 2 : constate que la Chaussée de Wavre connaît des problèmes de vitesse excessive, confirmés par le placement récurrent d'un radar mobile, preuve d'un danger objectif pour les usagers faibles ;

Article 3 : de charger les services techniques communaux, en concertation avec la Police locale, d'examiner la faisabilité technique et sécuritaire de la création d'un passage pour piétons à hauteur du n°16 Chaussée de Wavre ;

Article 4 : d'inviter le Collège communal à soumettre les conclusions de cette étude lors d'un prochain Conseil, en tenant compte de la cohérence du maillage piétonnier et des priorités en matière de mobilité douce.

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

56. Création d'une plateforme locale d'insertion et de solidarité face à la montée de la précarité liée aux exclusions du chômage - /

- Considérant que Plusieurs conseillers communaux ont récemment été saisis de **courriers et témoignages de citoyens perwéziens** ayant reçu la **notification de leur radiation du chômage**, malgré des années de travail, souvent accomplies **dans nos propres structures locales** :
 - dans le cadre de l'A.L.E.,
 - au sein d'écoles communales ou associatives,
 - dans des jardins partagés, initiatives sociales ou projets d'utilité publique.
- Considérant que ces personnes, connues pour leur engagement et leur loyauté au service de la collectivité, se retrouvent aujourd'hui **sans ressources, sans perspective de logement, parfois sans accompagnement**, et expriment à juste titre un **sentiment d'injustice et de perte de dignité**.

- Considérant que cette détresse, humaine et sociale, s'accompagne d'une **colère compréhensible** face aux réformes fédérales qui durcissent les conditions d'accès aux allocations, tout en ignorant les réalités vécues sur le terrain.
- Considérant que ces citoyens s'adressent désormais à leurs **élus locaux pour dénoncer l'inhumanité de certaines mesures et inviter la commune à réfléchir à des solutions locales** pour prévenir la rupture sociale.
- Considérant que dans ce contexte, il apparaît nécessaire de **mobiliser les acteurs locaux d'insertion, de formation et de solidarité** afin d'apporter des réponses coordonnées et concrètes à ces situations.
- Considérant la multiplication des situations de perte de droits au chômage sur le territoire communal ;
- Considérant les conséquences sociales, humaines et économiques de ces exclusions sur les familles concernées ;
- Considérant la responsabilité morale et sociale des pouvoirs locaux en matière de cohésion, d'insertion et de prévention de l'exclusion ;
- Sur présentation de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE de refuser par 6 voix POUR (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : De créer une "Plateforme locale d'insertion et de solidarité", réunissant :

- la Commune de Perwez,
- le CPAS de Perwez,
- les CISP et associations locales d'insertion,
- l'ALE, la Maison de l'Emploi, la MIRE Brabant wallon, l'IFAPME, ainsi que les opérateurs partenaires actifs dans l'accompagnement social et professionnel.

Article 2 : De charger le Collège communal et le CPAS d'organiser une première réunion de coordination au cours du premier trimestre 2026, en vue de : dresser un état des lieux local des situations de précarité et d'exclusion du chômage, proposer un plan local d'action coordonné entre les acteurs concernés, identifier les moyens concrets de prévenir la perte de logement, de revenus et d'accès à la santé.

Article 3 : D'inviter la Plateforme à remettre au Conseil communal, avant le 30 juin 2026, un rapport d'évaluation et des recommandations visant à renforcer la solidarité locale et la reconnaissance du travail accompli par ces citoyens au service de la collectivité.

**** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ****

57. Élaboration d'un plan communal participatif d'évaluation et d'installation de bancs publics - /
--

- Considérant que les bancs publics constituent un élément essentiel du cadre de vie communal.
- Considérant qu'ils favorisent la convivialité, la mobilité douce et l'accessibilité des espaces publics à toutes les générations. Ils permettent aux aînés de se reposer lors de leurs déplacements, aux familles et aux enfants de profiter des espaces verts, et à la population dans son ensemble de bénéficier d'un cadre de vie agréable et inclusif.
- Considérant qu'actuellement, la répartition de ces bancs sur le territoire de Perwez

apparaît inégale, certaines zones étant bien pourvues tandis que d'autres – pourtant très fréquentées – en manquent totalement.

- Considérant que plusieurs citoyens ont également exprimé le souhait d'une réflexion concertée sur l'implantation de nouveaux bancs, notamment à proximité des arrêts de bus, des chemins piétons, des écoles et des zones de promenade.
- Considérant qu'afin de renforcer la cohésion sociale, d'encourager la participation citoyenne et d'assurer une meilleure équité territoriale, il est proposé de lancer une **démarche communale participative** visant à :
 - Recenser les bancs publics existants et leur état général ;
 - Identifier les besoins non couverts sur base des retours citoyens ;
 - Élaborer un plan d'installation progressive de nouveaux bancs selon des critères d'accessibilité et d'équilibre entre villages et quartiers.
- Considérant qu'une telle démarche s'inscrit pleinement dans les principes de **bonne gouvernance locale** et de **participation citoyenne** promus par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- **Considérant** que la qualité de l'espace public contribue directement au bien-être et à la cohésion sociale des habitants ;
- **Considérant** que les bancs publics participent à l'accessibilité des espaces communaux pour les personnes âgées, les familles et les personnes à mobilité réduite ;
- **Considérant** qu'il appartient à la Commune d'assurer une répartition harmonieuse et équitable du mobilier urbain sur l'ensemble de son territoire ;
- **Considérant** que la participation citoyenne permet d'adapter les décisions communales aux besoins réels de la population ;
- **Considérant** enfin qu'un plan d'évaluation et d'installation des bancs publics peut être intégré dans la dynamique du Plan communal de mobilité et du Plan climat ;
- Sur proposition de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE de refuser par 1 voix POUR (KRIREM C.) , 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 5 abstention(s) (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1er : de charger le Collège communal de procéder à un recensement complet des bancs publics existants sur le territoire communal et d'en évaluer l'état général.

Article 2 : d'organiser une consultation citoyenne invitant les habitants à proposer des lieux où de nouveaux bancs publics pourraient être installés de manière pertinente.

Article 3 : d'élaborer un plan communal d'installation progressive de bancs publics, en veillant à un équilibre entre les villages et quartiers de Perwez.

Article 4 : d'encourager l'usage de matériaux durables et, le cas échéant, la collaboration avec des ateliers communaux, écoles techniques ou associations locales pour leur conception ou leur rénovation.

Article 5 : de présenter un rapport d'avancement au Conseil communal dans le courant du premier semestre 2026.

** Point supplémentaire déposé par Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation **

A l'occasion de l'examen de ce point, un amendement est proposé par Madame Marie-

France PIERARD :

Cet amendement porte sur le remplacement des termes suivants au premier tiret de l'article 1er du dispositif :

- de représentants du Conseil communal tant de la majorité que de la minorité

Cet amendement est **refusé** par 11 voix CONTRE (GODFRIAUX J., DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., PAYE D., BIDOUL V., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., THIRION T.) et 6 VOIX POUR (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER MF., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I., KRIREM C.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est rejeté.

58. Création d'un Groupe de travail participatif relatif au projet de la Place de la Gare - /

- Considérant que plusieurs habitants du centre de Perwez, notamment des rues avoisinantes de la Place de la Gare, ont adressé à l'ensemble des conseillers communaux un courrier daté du [date du courrier], sollicitant la **création d'un groupe de travail participatif** lié au projet de rénovation de la Place de la Gare.
- Considérant que ces citoyens saluent la volonté communale d'acquiescer le bien sis rue des Alouettes, n°1, mais expriment leur souhait d'être associés à la réflexion et à l'élaboration de ce projet structurant pour le centre de Perwez.
- Considérant qu'ils soulignent que l'information disponible à ce jour demeure fragmentaire et qu'aucun dispositif formel de participation n'a encore été prévu, alors que les décisions à venir auront un impact direct sur la vie quotidienne, la mobilité, le commerce et le cadre de vie du quartier.
- Considérant que conformément aux principes énoncés par le **Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**, qui reconnaît aux citoyens et à leurs représentants un rôle actif dans la gestion des affaires locales, il apparaît opportun et légitime d'instaurer un **groupe de travail participatif** associant habitants, commerçants et associations locales, afin d'assurer un dialogue transparent et une construction concertée du projet de la Place de la Gare.
- Vu le courrier adressé à l'ensemble des conseillers communaux par des habitants du centre de Perwez,
- Considérant que le projet de rénovation de la Place de la Gare constitue un dossier majeur d'aménagement du centre communal et qu'il aura des répercussions durables sur la vie locale ;
- Considérant que l'article L1122-13 du CDLD reconnaît aux conseillers communaux le droit d'inscrire à l'ordre du jour des points relevant des compétences du Conseil ;
- Considérant que la participation citoyenne est un principe fondamental de la gouvernance locale et qu'elle contribue à renforcer la confiance entre les habitants et leurs représentants ;
- Considérant que la création d'un groupe de travail participatif permettrait de recueillir les attentes et suggestions des citoyens concernés, d'enrichir le projet et d'éviter les tensions ultérieures ;
- Considérant enfin que cette démarche répond aux engagements de transparence et de proximité pris par les autorités communales ;
- Sur proposition de Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE de refuser par 6 voix POUR (ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, KRIREM C., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.), 11 voix CONTRE (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO

E., SEVERIN D., THIRION T.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : De créer un Groupe de travail participatif relatif au projet de la Place de la Gare, composé :

- de représentants du Collège communal ;
- des services communaux compétents ;
- de citoyens et habitants du quartier concernés ;
- de représentants des commerçants et associations locales.

Article 2 : De confier à ce groupe de travail la mission :

- d'échanger sur les orientations du projet ;
- de formuler des propositions relatives à l'aménagement, la mobilité, l'usage des espaces publics et le maintien de la convivialité du site ;
- d'assurer une communication et un suivi réguliers auprès du Conseil communal et du public.

Article 3 : De charger le Collège communal de fixer, en concertation avec les habitants, la composition, le calendrier et les modalités de fonctionnement de ce groupe (fréquence des réunions, publication des comptes rendus, etc.).

Article 4 : De communiquer publiquement les travaux et avancées de ce groupe via les canaux de communication communale (site internet, bulletin communal, réunions publiques)

59. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Conseil communal, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales d'actualité au Collège communal.

Madame Murielle DARDENNE demande où en est la réfection du Pont d'Alvaux.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que le SPW a demandé une prolongation pour effectuer et finaliser les travaux.

Madame Marie-France PIERARD demande si le cahier spécial des charges relatif à la réfection de l'église de Thorembais-les-Béguines avait été modifié et adapté aux nouveaux montants par l'auteur de projet.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que le retour du bureau d'architecte est attendu et que la révision doit avoir lieu.

* * * * *

Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance, prononce le huis clos à 00h34.

* * * * *

Approbation d'une séance précédente

Après avoir entendu Monsieur Christophe KRIREM souhaitant des précisions quant à la décision relative à l'acquisition pour cause d'utilité publique du bien sis rue des Alouettes et en application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans d'autres observations, le procès-verbal de la réunion précédente du 30 septembre 2025, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui

qui le remplace et le Directeur général.

Madame Véronique BIDOUL – Présidente, clôt la séance à 00h45.

La Directrice générale



Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX